

**RECOMMANDÉ / AANGETEKEND**

BELIRIS - SPF Mobilité et Transport
Monsieur Cédric Bossut
rue du Progrès 56
1210 BRUXELLES

Notre réf. / Onze ref 04/PFU/659813

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés

23 AUG. 2018

Contact Martial RESIBOIS, attaché - tél. : +32 2 432 84 63, E-mail : mresibois@urban.brussels
Denayer Nancy, adjointe - tél. : 02 432 85 44, E-mail : ndenayer@urban.brussels

Contact Patrimoine/Erfgoed Pierre-Yves Lamy, attaché - tél. : + 32 2 432 85 07, E-mail : pylamy@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME**LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,**

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Bruxelles
- Demandeur : BELIRIS - SPF Mobilité et Transport
- Situation de la demande : Place Royale, Rue Royale, Rue Montagne de la Cour, Rue du Musée, Place du Musée, Coudenberg
- Objet de la demande : Réaménager la Place Royale et mettre en lumière les façades des bâtiments qui la bordent, ainsi que la Place du Musée, le Musée des Arts Anciens et la Cour des comptes

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **04/06/2018** ;

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Attendu que le Collège des Bourgmestres et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin d'enquête publique, que cet avis est donc réputé favorable ;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien : un plan particulier d'affectation du sol approuvé le 10/12/1975 et dénommé « **PPA N° 35-10/11 ILOTS COMPRIS ENTRE LES RUES DE NAMUR, DES PETIS CARMES, PLACE du petit sablon, RUE DE LA REGENCE ET LA PLACE ROYALE** » ;

Attendu que la demande initiale a été soumise aux mesures particulières de publicité du 17/08/2018 au 15/09/2018 et que 14 réclamations ont été introduites ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 14/11/2018 ;

Attendu que la demande modifiée a été soumise aux mesures particulières de publicité du 08/09/2021 au 07/10/2021 et que 11 réclamations ont été introduites ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 20/10/2021 ;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à BELIRIS - SPF Mobilité et Transport (Monsieur Cédric Bossut)

pour les motifs suivants :

Considérant que la demande initiale a été introduite en date du 15/12/2017 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 04/06/2018 ;

Considérant que le bien se situe en réseau viaire, en espace structurant, ainsi qu'en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Vu l'Arrêté Royal Arrêté du 22 décembre 1951 qui classe, comme monument, les portiques et les façades des immeubles bordant la place Royale ;

Vu l'arrêté Royal du 2 décembre 1959 qui classe, comme monument, la totalité de l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg, place Royale ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 juillet 1984 qui classe, comme monument, la totalité des vestiges souterrains de la cour ducale du Coudenberg sous l'ancienne Lloyds Bank, place Royale 10 - angle rue Royale 2/4 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 1992 qui classe, comme monument, les vestiges de l'ancienne cour d'Hoogstraeten, place Royale 11 et rue Villa Hermosa 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2001 qui classe, comme ensemble, certaines parties du Palais de Charles de Lorraine, la Chapelle royale protestante, ainsi que certaines parties de l'ancien Palais de l'Industrie nationale, place du Musée ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 septembre 2001 qui classe, comme monument, les façades à rue, toitures et certaines parties intérieures de la Cour des Comptes, sis rue de la Régence 2, place Royale 4, rue de Namur 1, 3 et rue Bodenbroeck. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004 qui classe, comme monument, la totalité des salles inférieures de la Aula Magna de l'ancien Palais ducale du Coudenberg et du tronçon adjacent de l'ancienne rue Isabelle, sis place Royale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 qui classe, comme monument, les façades, les toitures et la totalité de l'ancien Palais conçu par Alphonse Balat sis rue de la Régence 3-5, ainsi que les façades, toitures et la totalité des éléments du XIXe siècle de l'aile annexe sise rue du Musée 5-7-9 ;

Vu l'article 245 du COBAT relatif à la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir qui peut être subordonnée à des conditions particulières liées à la protection du patrimoine archéologique ;

Considérant que la demande s'implante dans plusieurs zones de protections de monuments (« Cour des comptes », « Musée d'Art Ancien et aile annexe », « Aula Magna et ancienne rue Isabelle (salle inférieures) », « Palais Charles de Lorraine, Chapelle Royale Protestante et le Palais de l'Industrie Nationale », et « Synagogue principale de Bruxelles ») ;

Considérant que la demande vise à réaménager la place Royale et à mettre en lumière les façades des bâtiments qui la bordent, ainsi que la place du Musée, le Musée des Arts Anciens et la Cour des comptes ; qu'elle vise également des interventions sur les vestiges souterrains classés de la place Royale ;

Considérant que la demande initiale a été soumise à l'avis des administrations et instances suivantes :

- Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles ;
- Bruxelles Mobilité ;
- Commission Royale des Monuments et Sites (C.R.M.S.) ;
- S.T.I.B. ;
- Conseil des Gestionnaires du Réseau de Bruxelles (C.G.R.B.) - Vivaqua ;

Considérant l'avis émis par la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) en sa séance du **20/06/2018**, réf AA/AH/BXL30022_623, sur la demande de permis d'urbanisme (demande initiale du projet telle qu'introduite), conforme sur les parties relatives à la mise en lumière des façades et à l'étanchéification de l'Aula Magna, et libellé comme suit :

[...]

1/ LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE ROYALE

Les travaux projetés sont :

- × maintien de l'organisation globale et des principes de circulation existants, excepté à hauteur de la rue de Namur qui devra cependant garder sa vocation automobile;
- × voirie reprofilée et rénovée, recouverte de mosaïque de pavés de porphyre récupérés et posés selon le même motif qu'en situation existante ;
- × trottoirs aménagés parallèlement aux façades et aux quatre portiques, y compris à hauteur du portique sud-est où le trottoir est aujourd'hui interrompu par le pavage de la rue de Namur,
- × trottoirs élargis de 4,80m à 12m, revêtus de dalles de pierre bleue de dimensions variables posées avec des joints continus perpendiculaires aux façades (modules de longueurs variables sur 30 cm de large);
- × trottoirs périphériques surélevés de 3 cm par rapport à la voirie, équipés de dalles podotactiles;
- × espace central surélevé de 10 cm (pour éviter que les voitures ne roulent sur l'espace réservé au tram);
- × aménagement sur les trottoirs de zones carrossables cloutées dans l'axe des quatre portiques implantés aux angles de la place, recouvertes de dalles de 15 cm d'épaisseur (contre 7 cm d'épaisseur sur le reste du trottoir) posées sur fondation en béton armé et délimitées par des bordures abaissées afin de faciliter le trafic en particulier vers la rue de Namur;
- × bornes et chaînes existantes remplacées par des bordures saillantes dans la longueur de l'îlot central mais conservées sur les extrémités courbes où la bordure est encastrée ;
- × restauration du socle de la statue ;
- × récupération des luminaires et optimisation du mobilier et de la signalisation.

Avis CRMS sur le réaménagement de l'espace public

Le projet compte, parmi ses objectifs, celui d'offrir plus de place aux piétons par un élargissement important des trottoirs. Cet objectif est tout à fait louable mais, tel que défini, la CRMS constate que l'option suppose un certain nombre de conséquences regrettables au plan patrimonial :

- la nécessité de compléter de 50% les revêtements de pierre bleue existants ;
- la perte de la lisibilité des accès historiques vers les quatre portiques et, dès lors, du tracé ancien est-ouest de la rue de Namur / rue Montagne de la Cour qui préexistait à la réalisation de la place ;
- l'augmentation de l'emprise des zones carrossables au niveau des trottoirs ;
- l'éloignement des luminaires historiques des façades néoclassiques ;

Si plus de place est effectivement offerte aux piétons, il demeure d'importantes zones résiduelles au niveau des zones liées à la circulation, avec des risques de stationnement sauvage.

L'accès à la zone de rencontre centrale, essentiel pour pouvoir apprécier les perspectives urbaines et la mise en scène de l'architecture, reste problématique, la traversée des flux de circulation automobile (deux véhicules de front) présentant un danger certain. Par ailleurs, la surélévation par rapport à la partie carrossable rend l'espace central peu poreux pour les trafics doux.

Toutefois, le parti d'aménagement s'inscrit dans le respect des principes de composition qui dictent l'ensemble urbain néoclassique de la Place Royale. La vision d'ensemble des paysages urbains néoclassiques est caractérisée par une cohérence entre l'architecture des édifices et la voirie (revêtement pavé, profil des voies). Ordonnance, rythme, répétitivité, axialité, symétrie, règles de proportion, sobriété, plan géométrique, simplicité ... sont autant d'éléments qui participent de cette cohérence et qui confèrent à la Place Royale sa monumentalité et sa remarquable valeur patrimoniale. Le projet d'aménagement n'altère pas ces fondamentaux. Le maintien de la statue de Godefroid de Bouillon au centre de la Place est une belle évolution du projet puisque les caractéristiques spécifiques des places de ce type incluent une parfaite régularité de la forme et une architecture uniforme servant d'écrin à une statue placée exactement en son centre. Ce dispositif géométrique permet de monumentaliser les perspectives urbaines des artères d'accès (vues vers le centre de la place et depuis le centre de la place).

Les grandes options de la demande ne soulèvent donc pas d'objections fondamentales sur le point patrimonial et la CRMS peut y souscrire. La Commission recommande cependant de revoir les points suivants

* **délimiter plus adéquatement les « trottoirs carrossables »**. Les zones carrossables seraient différenciées du reste des trottoirs (dalles de 7 cm sur plein bain de mortier) par l'usage d'un revêtement plus épais (15 cm sur support en béton armé). Afin de minimiser les risques de tassements différentiels, la CRMS recommande de restreindre l'étendue des lignes de transition; par exemple en assurant le changement de revêtement au niveau des angles des bâtiments (Place – rue de la Régence) et au niveau de l'angle droit des trottoirs (vers les façades est et ouest). Une autre option serait d'assurer la transition au niveau des dalles podotactiles moyennant l'usage d'un joint adéquat.

* **déterminer un mode d'entretien et de gestion approprié des trottoirs, en collaboration étroite avec les différents intervenants**. Le calepinage particulier du revêtement ainsi que sa pose en plein bain de mortier (+ béton à certains endroits) suppose un entretien spécifique, en particulier pour ce qui concerne les interventions des impétrants (très nombreux – voir plan P.U.03). Pour assurer la durabilité du nouvel aménagement, sur le moyen et le long terme, un plan de gestion futur devrait accompagner la mise en œuvre du projet.

* **recupérer au maximum les bordures de pierre bleue existantes selon leurs dimensions existantes**. Les plans n'étant pas clairs à cet égard; ils devraient être précisés sur ce point. De façon générale, il est demandé de récupérer un maximum des pierres existantes et d'opter pour des bordures de grandes longueurs sur tout le pourtour de l'espace sans calage sur le rythme du calepinage pour assurer une ligne de bordure continue.

* **réaliser les dalles podotactiles en pierre bleue.** Dans toute la mesure du possible, ces dispositifs devraient s'intégrer aux revêtements nobles en pierre bleue du trottoir, considérant toutefois le respect des normes en vigueur en termes de traitement de surface et de teintes. La pierre bleue est préférée au béton.

La CRMS regrette par ailleurs que le projet d'élargissement des trottoirs n'ait pas été évalué dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la fluidité des parcours dans le quartier, notamment le long du Magritte et du MIM (rue Montagne de la Cour) vu l'importance des flux piétons observés.

2/ L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les travaux projetés sont :

- × récupération et déplacement des réverbères de la place Royale en fonction des nouvelles dimensions des trottoirs (réverbères écartés des façades de 6m par rapport à l'état actuel): enlèvement des sources au sodium aux débouchés de l'axe Royal sur la place et remplacement, en périphérie de la place par le mobilier Plan Lumière / Tracé royal (sources prévues mais à une hauteur de 5,5m)
- × le renouvellement de l'éclairage public de la place du Musée : remplacement des sources de sodium par des sources blanches, mise en lumière de la statue de Ch. de Lorraine (travail sur les réverbères à charge de la Régie des bâtiments).

Ce volet sur l'éclairage public est très bien documenté, tant pour ce qui concerne le matériel envisagé, les couleurs et flux de lumière qu'en ce qui concerne le bilan énergétique (à remarquer que le bilan reste quasi inchangé en ce qui concerne l'éclairage public).

Avis CRMS sur l'éclairage public

Le projet mettra fin à la situation chaotique et hétérogène existante et unifiera l'éclairage public des deux places au moyen d'atmosphères similaires tout en instaurant une hiérarchie judicieuse, en mode majeur pour la place Royale et mineur pour la place du Musée. **La CRMS se prononce favorablement sur ce volet du projet.**

3/ LA MISE EN LUMIERE SCÉNOGRAPHIQUE

Feront l'objet d'un éclairage scénographique:

- × les huit pavillons entourant la place et leurs retours de façades : linéaires de diodes posés sur les seuils du rez-de-chaussée, le cordon du +1 et les seuils du +2, ainsi qu'au pied des 'impostes' des portes d'entrée;
- × les portiques implantés aux quatre angles de la place (rails sur les moulures d'imposte, devant la balustrade, spots dirigés vers les vasques, et rétro-éclairage des colonnes adossées à l'arrière des portiques);
- × l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg : colonnes silhouettées en négatif, éclairage des statues et des bas-reliefs, des caissons du plafond; du tympan, des 8 faces du campanile et des trois statues de l'attique,
- × la statue de Godefroid de Bouillon,
- × le musée d'Art ancien : mise en valeur des sculptures, mise en scène des 4 colonnes et de l'entablement,
- × la façade de la Cour des Comptes : remise en état des 8 lanternes, projection de lumière visant la cour d'honneur,
- × les façades donnant sur la place du Musée.

La "tranche conditionnelle 2" de la présente mission prévoit la mise en lumière de l'Old England et du Palais des Beaux-Arts, des maisons situées rue Ravenstein, Coudenberg et Montagne de la Cour, ainsi que d'autres édifices ou monuments situés dans le périmètre délimité par Beliris. Elle fera l'objet d'une demande ultérieure.

Avis CRMS sur le projet de mise en lumière scénographique

L'éclairage du bâti joue aujourd'hui un rôle de plus en plus significatif dans la scénographie urbaine. Les expériences des dernières décennies en Région bruxelloise et partout en Europe montrent une généralisation des effets de lumière. Le passage à la technologie du led, plus efficace sur le plan énergétique, a encore accéléré ce processus. Justifiés surtout pour des raisons touristiques plutôt qu'urbanistiques, la CRMS estime cependant qu'il faut cadrer les dispositifs d'éclairage des monuments et paysages historiques pour éviter des scénographiques trop imposantes. Elle recommande de miser sur la sobriété et la simplicité (en particulier dans le cas d'un ensemble de style néoclassique) et s'interroge par ailleurs sur l'évolution des technologies dans le temps.

La CRMS est bien consciente que les réflexions en termes de mise en lumière scénographique sont très complexes et très délicates à mener. Les options envisagées doivent idéalement s'inscrire dans la continuité de l'identité des ouvrages tout en les mettant en évidence tout en nuance. Malgré le soin technique et artistique consacré à l'élaboration du projet de mise en lumière (dont les premières options remontent déjà à près de 20 ans (premières esquisses réalisées dans le cadre des Chemins de la Ville et de Bruxelles 2000)), la Commission juge le rendu de l'éclairage (renseigné par les infographies et les photos du test) encore trop « théâtral ». Trop axé sur des points ponctuels et trop contrasté, il perturbe la lecture des façades classées.

La CRMS demande de réorienter le projet en faveur d'un concept de mise en lumière plus doux et offrant une mise en lumière plus enveloppante des façades de la place. Le caractère homogène et monochrome de l'ensemble néoclassique s'accorde particulièrement bien à ce type d'éclairage. Elle demande d'examiner la faisabilité de diffuser une lumière plus homogène, douce et harmonieuse sur l'ensemble des fronts bâtis, sans accentuation trop marquée de l'une ou l'autre ligne de composition, de ne pas faire l'impasse sur un usage plus important des dispositifs de l'éclairage public et de l'éclairage des intérieurs des bâtiments.

Cette remarque concerne tant les façades des immeubles bordant la place que les quatre portiques, dont le linéaire sur la moulure d'imposte n'est pas opportun. Ceci n'empêche pas une mise en lumière plus spécifique de l'église Saint-Jacques en tant que repère urbanistique lorsqu'on aboutit sur la place depuis le Mont des arts. Des nouveaux tests plus significatifs devraient permettre d'évaluer et d'affiner les choix.

Dans tous les cas, l'installation d'appareils sur les façades classées devrait être réduite au maximum et non visible depuis l'espace public. Les dispositifs doivent être réversibles et ne pas altérer les façades classées. La pose de rails sur les appuis de fenêtre du rez-de-chaussée est fortement déconseillée car la faible hauteur des points de fixation présente un risque de vandalisme et rendrait cette partie de l'installation fragile et vulnérable dans le temps.

Dans la même logique, un traitement plus enveloppant devrait être étudié pour les façades néoclassiques de la Cour des Comptes. Si la Commission apprécie la restauration des lanternes historiques et le halo diffusé dans la cour, la mise en scène des panoplies militaires et des groupes sculptés présents aux angles de la cour n'est pas opportune pour la lecture du bâtiment et pourrait être supprimée. Il est aussi demandé d'adoucir l'éclairage des façades donnant sur la place des Musées.

Enfin, la CRMS estime que l'architecture du Musée d'Art Ancien, rue de la Régence, constitue une entité clairement distincte de l'ensemble néoclassique de la place Royale. Le projet d'éclairer cette façade devrait faire l'objet d'une demande séparée. Il serait judicieux que cette mise en lumière rejoigne la phase 2 (incluant les bâtiments bordant le Mont des Arts et la rue Ravenstein), l'actuelle se limitant au bâti néoclassique. Pour ce volet, la CRMS recommande l'introduction d'une demande de principe introduite en bonne et due forme auprès de la DMS.

4/ ÉTANCHÉITÉ DES VESTIGES DE L'ANCIEN PALAIS DUCAL DU COUDENBERG

- × optimisation de l'étanchéité intégrée au pied des murs du BIP et du MIM : rehausse de l'étanchéité existante et remplacement du drain existant;
- × mise en place d'une étanchéité verticale au pied des façades, pose d'un enduit étanche éventuellement combiné d'une étanchéité horizontale;
- × évacuation des eaux actuellement captées à l'intérieur du site archéologique par la connexion au système des égouts publics;

- × renouvellement du drain existant sur le pourtour de la dalle en béton qui couvre l'Aula Magna et la rue Isabelle;
- × connexion de la perte d'eaux située au pied des escaliers de secours situés au pied de la statue de Godefroid de Bouillon (aujourd'hui relié à aucun système de décharge).

Avis CRMS sur les travaux d'étanchéité

La CRMS encourage les interventions qui consistent à apporter des solutions indispensables aux problèmes d'infiltration d'eau au niveau du site archéologique en sous-sol et qui sont nécessaires à sa bonne conservation. Toutefois, le dossier dans son état actuel ne permet pas de mesurer précisément l'impact des interventions sur les parties classées et de comprendre le mode et la nature exacte des mesures à prendre. Ce volet de la demande se résume, en effet, en une page A3 comprenant la description des pathologies, illustré d'esquisses (difficilement lisibles) des méthodes d'intervention ; la zone d'intervention est localisée sur le plan P.U.I.10.

Étant donné que cette partie du projet touche étroitement aux façades et aux vestiges archéologiques classés, **les plans complétés sur ce point devront être soumis à l'accord préalable des cellules travaux et archéologique de la Direction des Monuments et des Sites qu'il faudra également étroitement associer en phase de chantier.** Les éventuelles adaptations des plans en fonction de ce que révéleront les premiers sondages seront soumises pour approbation préalable à la DMS.

Vu l'avis défavorable de Bruxelles Mobilité du **05/09/2018**, libellé comme suit :

[...]

En conséquence, Bruxelles Mobilité estime que le projet ne répond pas aux objectifs du PRM et remet un avis défavorable sur le projet. Nous formulons les recommandations suivantes :

BM recommande la réalisation d'un aménagement entièrement de plain-pied afin de permettre une meilleure perméabilité cycliste et piétonne de la place Royale ;

BM recommande de canaliser et de réduire l'emprise de la circulation motorisée sur la place ;

BM recommande, en corollaire, d'élargir les zones à destination des piétons et les rendre perméable aux cyclistes ;

BM recommande d'améliorer l'ICR et le cheminement piéton sur la rue Montagne de la Cour et se tient à disposition pour toute suggestion (réduction du nombre de bandes voitures ; augmentant des largeurs de trottoir, élargissement de la bande bus ou création d'une piste cyclable dans la montée) ;

BM recommande d'améliorer le confort des différents usagers par le choix de revêtements adaptés aux usages ;

Vu l'avis favorable de la STIB du **26/09/2018** ;

Considérant que la CGRB – Vivaqua n'a pas émis d'avis dans les délais prescrits, qu'il est réputé favorable ;

Considérant que la demande initiale est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- en application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : *actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun* ;

Considérant que la demande initiale est également soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- en application de la prescription 21 du P.R.A.S. : *la demande se situant en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique ou d'embellissement, la modification de l'aspect des façades visibles depuis les espaces accessibles au public* ;

- en application de l'article 237 du COBAT, la demande se situant dans des zones de protection de biens classés, les actes et travaux objets de la demande modifient les perspectives sur ces biens classés ou à partir de ceux-ci ;
- en application de l'article 207 du COBAT, la demande se situant sur un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du **17/08/2018** au **15/09/2018** et que 14 réactions ont été introduites portant principalement sur :

- manque de réflexion sur la mobilité ;
- manque de considération des cyclistes dans un projet qui a pour objectif l'amélioration des modes doux ;
- remise en question de l'aménagement de la rue Montage de la Cour ;
- manque de parking vélos ;
- manque de lisibilité de la place pour les divers usagers dans le projet ;
- manque de mobilier qui pourrait accentuer la convivialité ;
- soutien au projet et à son respect du patrimoine ;
- manque d'ambition du projet sur une mobilité plus durable (réduction des flux de véhicule motorisés) ;
- manque de considération de l'aspect « lieu de mémoire » de la place ;
- remise en question de la légitimité de la statue de Godefroid de Bouillon et de ses proportions ;
- proposition d'aménagement alternatif par le Quartier des Arts ;
- préconisations de l'asbl Palais de Charles Quint, gestionnaire du site archéologique et musée du Palais du Coudenberg, à savoir :
 - o accès au « stross » à maintenir à l'endroit actuel (ce qui n'est pas le cas dans le projet) ;
 - o détails sur la mise en œuvre de l'étanchéité du monument ;
 - o aménager la trappe de secours dans une zone protégée de la circulation ;
 - o tenir compte des vibrations induits par la circulation des véhicules (voiture, tram, bus, ...).

Vu l'avis de la commission de concertation du **14/11/2018**, libellé comme suit :

AVIS UNANIME (en présence de la Direction de l'Urbanisme):

Ville de Bruxelles – Direction régionale de l'Urbanisme – Direction régionale des Monuments et Sites – Bruxelles Mobilité:

[...]

4. Réaménagement de la place Royale :

4.1. Situation existante :

Considérant que la place Royale fonctionne actuellement comme un rond-point pour les circulations automobiles et bus ; qu'elle est également traversée selon un axe transversal par une double ligne de tram qui se dédouble de part et d'autre de l'îlot central ;

Considérant que la place Royale a des dimensions générales de 77m x 113m ;

Considérant qu'elle est composée d'un large espace de circulation dévolu principalement aux automobiles dont le revêtement est constitué d'une mosaïque de pavés porphyres posés en éventail ; qu'elle est également composé de trottoirs d'une largeur de 4,80m constitués de dalles et bordures de pierre bleue (60x60) ;

Considérant qu'au centre de la place Royale s'implante un îlot délimité par des bornes et des chaînes au milieu duquel se trouve la statue de Godefroid de Bouillon posée sur un socle en pierre bleue ;

Considérant que la place Royale comporte également du mobilier urbain : bornes et chaînes, poteaux d'éclairage, poubelles, panneaux de signalisation, ... ;

4.2. Situation projetée :

Considérant que la situation projetée vise à conserver le cachet historique et le caractère de la place tout en augmentant significativement l'espace disponible pour les piétons ;

Considérant que le projet conserve le principe existant des circulations automobiles, bus et tram ; que la rue Montagne de la Cour reste inchangée, qu'elle comporte toujours deux bandes pour les automobilistes qui arrivent sur la place une bande de bus contigu, ainsi qu'une bande de circulation dans le sens opposé ; que le projet prévoit la réduction de l'emprise automobile sur la place pour donner plus d'espace aux autres modes de déplacement ;

Considérant que ce carrefour est très fréquenté par les piétons ; qu'il y a lieu de revoir cet aménagement dans le but de réduire la longueur de la traversée en agrandissant les espaces dévolus aux piétons ;

Considérant que le projet prévoit de maximiser la largeur des trottoirs tout en permettant aux bus de continuer d'effectuer leurs manœuvres de giration ;

Considérant que les trottoirs en pierre bleue sont agrandis de 4,80m à 12m grâce à un mélange de dalles de pierre bleue de récupération et de dalles en pierre bleue neuves ; que la chaussée carrossable, à l'endroit où sa section est la plus étroite entre le socle et le trottoir qui prolonge le parvis de l'église St.-Jacques-sur-Coudenberg, a une largeur de 6,50m, ce qui permet à un bus et une voiture de pouvoir circuler de front ;

Considérant que la chaussée rejoint le niveau du trottoir aux entrées carrossables afin d'optimiser le confort des piétons ; que ces entrées carrossables sont marquées par des clous métalliques disposés sur les trottoirs ;

Considérant cependant que cette aménagement suppose un certain nombre de conséquences regrettables au plan patrimoniale, repris par l'avis C.R.M.S. ;

Considérant que la chaussée carrossable en mosaïque de pavés porphyres est rénovée ; que les pavés existants sont récupérés et posés selon le même motif ;

Considérant que le socle de la statue de Godefroid de Bouillon est nettoyé et restauré mais que la statue reste en l'état ;

Considérant que les chaînes et les bornes sont remplacées dans la mesure du possible par des bordures saillantes (dans la grande longueur de l'îlot central) afin de dégager visuellement l'espace de la place ; qu'elles sont conservées là où l'îlot central et la voirie doivent rester de plain-pied pour permettre le passage du tram ;

Considérant qu'un I.C.R. traverse la place Royale ; que cette surélévation rend l'espace central peu poreux pour les modes actifs ; que cet aménagement est contraire aux objectifs du projet ; qu'il y a lieu de revoir cet aménagement ;

Considérant enfin que les objectifs du projet sont d'améliorer le confort et la fonctionnalité de la place pour tous les modes actifs ; que le maintien des trottoirs, bien qu'élargis, avantage toujours la voiture ; que le projet tel que présenté n'améliore que partiellement le confort des piétons ; qu'il y a lieu de revoir cet aménagement ;

Considérant de ce fait que la mise en plain-pied de la place, de façade à façade et d'un seul revêtement, améliorerait significativement le confort de tous les usagers ; que les flux de véhicules motorisés pourraient être canalisés par une série de potelets ;

Considérant de plus que cet aménagement permet à long terme de penser la place Royale comme une zone de rencontre sans modification majeure de son aménagement ;

4.3. Objectifs :

Considérant que les objectifs du réaménagement sont :

- d'améliorer le confort et la fonctionnalité des espaces publics pour les modes doux ;
- faciliter la lecture de l'espace de la place ;
- réutiliser de manière optimale les matériaux existants ;

5. Mise en lumière :

5.1. Situation existante :

Considérant que l'éclairage public a actuellement un caractère très peu homogène dans et autour du périmètre du projet en termes d'atmosphères, de perspectives, de teintes et de mobiliers d'éclairage ;

Considérant que la Place Royale, le parc Royal, le Mont des Arts et la rue Horta bénéficient d'éclairages publics en sources blanches, avec mobiliers rénovés ou récents, et disposés correctement par rapport aux symétries urbaines ; que cependant des éclairages surpuissants et obsolètes défigurent la place du Musée, la rue de la Régence et la rue Royale ;

Considérant qu'une grande zone d'ombre située au sud-ouest, rue de la Montagne de la Cour (rampe et escalier de la petite rue du Musée) pose problème ; qu'il s'impose cependant d'y respecter la perspective vers l'hôtel de ville ;

Considérant qu'actuellement les statues et les façades patrimoniales ne sont pas éclairées, à quelques exceptions près (portique de l'église St.-Jacques) ;

5.2. Situation projetée :

Considérant que le projet prévoit la mise en lumière :

- des huit pavillons entourant la place et leur retour de façade ;
- des portiques implantés aux quatre angles de la place ;
- de l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg ;
- de la statue de Godefroid de Bouillon ;
- du Musée d'Art ancien ;
- de la façade de la Cour des Comptes et de sa cour d'honneur ;
- des façades donnant sur la place du Musée ;

Considérant que dans son avis émis en sa séance du 20 juin 2018, la Commission Royale des Monuments et des Sites formule un certain nombre de remarques sur la mise en lumière scénographique :

- afin d'éviter des scénographies trop imposantes, elle recommande de miser sur la sobriété et la simplicité ;
- afin de ne pas perturber la lecture des façades classées, elle demande d'éviter un éclairage trop axé sur des points ponctuels et trop contrastés et de réorienter le projet en faveur d'un concept de mise en lumière plus enveloppante des façades de la place ;
- elle demande d'examiner la faisabilité de diffuser une lumière plus homogène, douce et harmonieuse sur l'ensemble des fronts bâtis, sans accentuation trop marquée de l'une ou l'autre ligne de composition, de ne pas faire l'impasse sur un usage plus important des dispositifs de l'éclairage public et de l'éclairage des intérieurs des bâtiments. Cette remarque concerne tant les façades des immeubles bordant la place, ainsi que les quatre portiques, dont le linéaire sur la moulure d'imposte n'est pas opportun ;

Considérant que l'installation d'appareils sur les façades classées doit être réduite au maximum et non visible depuis l'espace public ;

Considérant que ces dispositifs doivent être réversibles et ne pas altérer les façades classées ;

Considérant la pose de rails sur les appuis de fenêtre du rez-de-chaussée est fortement déconseillée ;

Considérant dans la même logique, un traitement plus enveloppant devrait être étudié pour les façades de la Cour des Comptes ; dans ce sens la mise en scène des panoplies militaires et des groupes sculptés présents aux angles de la cour induisant une lecture discontinue des façades est à éviter ; en outre, l'installation de gros projecteurs sur les façades du Musée d'Art ancien éclairant la Cour des Comptes pose problème en terme de conservation du bâti classé ;

Considérant que le Musée d'Art Ancien, rue de la Régence, constitue une entité clairement distincte de l'ensemble néo-classique de la place Royale ; que la CRMS recommande que sa mise en lumière fasse l'objet d'une demande séparée d'avis de principe ;

6. Étanchéité des vestiges de l'Ancien Palais Ducal de Coudenberg :

Considérant que le projet porte sur les problèmes d'infiltration d'eau au niveau du site archéologique en sous-sol et l'optimisation de l'étanchéité intégrée au pied des murs du BIP et du MIM ;

Considérant que le dossier dans son état actuel ne permet pas de mesurer précisément l'impact des interventions sur les parties classées et de comprendre le mode et la nature exacte des mesures à prendre ;

Considérant que cette partie du dossier touche étroitement aux façades et aux vestiges archéologiques classés, il y a lieu de soumettre les plans complétés sur ce point à l'accord préalable des cellules travaux et archéologique de la Direction des Monuments et Sites ;

Avis FAVORABLE, sous conditions :

pour l'aménagement de la place :

- prévoir un plain-pied, de façade à façade en pierres naturelles ; avec éventuellement un seuil de manière à raccorder les bâtiments à la place ;
- canaliser les flux de véhicules par des bornes en pierre bleue ;
- envisager la réduction de la largeur de la partie carrossable de la rue Montagne de la Cour au niveau de son débouché sur la place Royale ;
- maintenir les réverbères à leurs emplacements actuels ;

pour la mise en lumière scénographique :

- afin d'éviter des scénographies trop imposantes, miser sur la sobriété et la simplicité ;
- afin de ne pas perturber la lecture des façades classées, éviter un éclairage trop axé sur des points ponctuels et trop contrastés et réorienter le projet en faveur d'un concept de mise en lumière plus enveloppante des façades de la place ;
- examiner la faisabilité de diffuser une lumière plus homogène, douce et harmonieuse sur l'ensemble des fronts bâtis, sans accentuation trop marquée de l'une ou l'autre ligne de composition, ne pas faire l'impasse sur un usage plus important des dispositifs de l'éclairage public et de l'éclairage des intérieurs des bâtiments ; pour les quatre portiques supprimer le linéaire sur la moulure d'imposte ;
- réduire au maximum l'installation d'appareils sur les façades classées ;
- prévoir des dispositifs réversibles n'altérant pas les façades classées ;
- ne pas poser de rails sur les appuis de fenêtre du rez-de-chaussée ;
- pour les façades de la Cour des Comptes, étudier un même traitement plus enveloppant ;
- éviter la mise en scène des panoplies militaires et des groupes sculptés présents aux angles de la cour ;
- ne pas prévoir l'installation de gros projecteurs sur les façades du Musée d'Art ancien éclairant la Cour des Comptes ;
- pour le Musée d'Art Ancien, rue de la Régence, entité clairement distincte de l'ensemble néo-classique de la place Royale, rentrer une demande séparée d'avis de principe pour sa mise en lumière ;
- fournir les plans complétés ;

pour l'étanchéité des vestiges de l'ancien Palais ducal du Coudenberg :

- pour les problèmes d'infiltration d'eau en sous-sol au niveau du site archéologique et l'optimisation de l'étanchéité intégrée au pied des murs du BIP et du MIM, fournir des précisions sur l'impact des interventions sur ces parties classées et la nature exacte des mesures à prendre ;
- soumettre les plans complétés sur ce point à l'accord préalable des cellules travaux et archéologique de la Direction des Monuments et Sites ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du **03/02/2020**, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT) ;

Considérant que ces conditions sont les suivantes :

- Concernant l'aménagement de la place :
 - Prévoir un plain-pied en pierres naturelles, de façade à façade, dont la zone correspondant à l'emprise des trottoirs actuels serait constituée de dalle de pierres bleues, et le centre de pavés porphyres mosaïques ;
 - Canaliser les flux de véhicules par des bornes en pierre bleue ;
 - Réduire la largeur de la partie carrossable de la rue Montagne de la Cour au niveau de son débouché sur la place Royale en supprimant une bande de circulation automobile, au profit des trottoirs ;
 - Maintenir les réverbères à proximité des façades à leurs emplacements actuels ;
- Concernant la mise en lumière scénographique :
 - Miser sur la sobriété et la simplicité afin d'éviter des scénographies trop imposantes ;
 - Eviter un éclairage trop axé sur des points ponctuels et trop contrastés afin de ne pas perturber la lecture des façades classées, et réorienter le projet en faveur d'un concept de mise en lumière plus enveloppante des façades de la place ;
 - Examiner la faisabilité de diffuser une lumière plus homogène, douce et harmonieuse sur l'ensemble des fronts bâtis, sans accentuation trop marquée de l'une ou l'autre ligne de composition, ne pas faire l'impasse sur un usage plus important des dispositifs de l'éclairage public et de l'éclairage des intérieurs des bâtiments ; pour les quatre portiques supprimer le linéaire sur la moulure d'imposte ;
 - Réduire au maximum l'installation d'appareils sur les façades classées ;
 - Prévoir des dispositifs réversibles n'altérant pas les façades classées ;
 - Ne pas poser de rails sur les appuis de fenêtre du rez-de-chaussée ;
 - Etudier un même traitement plus enveloppant pour les façades de la Cour des Comptes ;
 - Eviter la mise en scène des panoplies militaires et des groupes sculptés présents aux angles de la cour ;
 - Ne pas prévoir l'installation de gros projecteurs sur les façades du Musée d'Art ancien éclairant la Cour des Comptes ;
 - Pour le Musée d'Art Ancien, rue de la Régence, entité clairement distincte de l'ensemble néo-classique de la place Royale, rentrer une demande séparée d'avis de principe pour sa mise en lumière ;
- Concernant l'étanchéité des vestiges de l'ancien Palais ducal du Coudenberg :
 - Pour les problèmes d'infiltration d'eau en sous-sol au niveau du site archéologique et l'optimisation de l'étanchéité intégrée au pied des murs du BIP et du MIM, fournir des précisions sur l'impact des interventions sur ces parties classées et la nature exacte des mesures à prendre ;

Considérant que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du **15/12/2020** ;

Considérant qu'en application de l'art. 177/1 du CoBAT, le demandeur a apporté des modifications supplémentaires aux conditions émises par la commission de concertation du 14/11/2018 et par le Fonctionnaire Délégué en application de l'article 191 du CoBAT le 03/02/2020 ; que les modifications majeures sont les suivantes :

- Concernant l'aménagement de la place
 - transformation du « principe du rond-point » en une seule bande de circulation à trafic mixte (tram-bus/trafic motorisé) dans deux directions (y compris les raccordements aux rues de Namur et Montagne de la Cour) le long du côté nord de la statue centrale, ainsi que le rassemblement de la circulation des véhicules en un ensemble compact canalisé par des potelets ;
 - modification du tracé des voies de tramway, rassemblées elles aussi le long du côté nord de la statue centrale ;

- maintien d'un revêtement de pierre bleue le long des façades dans le même périmètre que les trottoirs existants, et d'un revêtement constitué de pavés porphyre sur la partie centrale de la place, posés selon le même motif qu'à l'existant ;
- maintien des réverbères de la zone périphérique et déplacement des réverbères centraux un peu plus loin vers la périphérie de la place en fonction de la nouvelle position des voies de tramway ;
- au niveau de la rue Royale, extension des trottoirs afin de créer un effet de goulet ;
- extension des trottoirs en pierre bleue à l'entrée de la rue Montagne de la Cour et réduction de la largeur de la chaussée carrossable à une bande de circulation dans chaque sens ;
- deux alternatives concernant l'aménagement des trottoirs :
 - o une première option aménageant l'ensemble de la place de plain-pied, avec un léger ressaut entre la partie centrale en pavés porphyre et les zones périphériques en pierre bleue ;
 - o une seconde option proposant le maintien du profil historique des trottoirs surélevés (d'une dizaine de centimètre) par rapport à la partie centrale ;
- Concernant l'éclairage public et la mise en lumière scénographique
 - pour la Place Royale : des réverbères simples ou triples récupérés (hauteur 6 m) ;
 - pour la place et la rue du Musée : des réverbères « de style » (hauteur 4,5 m) ;
 - au débouché des axes attenants : le remplacement des appareils existants par des luminaires défilés de facture contemporaine (hauteur 5,5 m et non 11m comme initialement prévu ;
 - pour l'éclairage scénographique des façades :
 - o les façades des immeubles et des portiques entourant la place Royale ; linéaires de diodes posés sur, le cordon du +1 et les seuils du +2, ainsi qu'à hauteur des portes d'entrée ;
 - o les 4 portiques : rails sur les moulures d'imposte, devant la balustrade, spots dirigés vers les vasques, et rétro-éclairage des colonnes adossées à l'arrière des portiques ;
 - o l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg : colonnes silhouettées en négatif, éclairage des statues et des bas-reliefs, des caissons du plafond, du tympan, faces du campanile et des trois statues de l'attique ;
 - o la statue de Godefroid de Bouillon, éclairée au moyen de spots placés sur les lanternes centrales ;
 - o l'hémicycle du Palais de Charles de Lorraine et ses travées latérales ;
 - o la statuare de l'extension du Musée d'Art ancien rue du Musée nos 3 et no 7 ;
 - o la façade principale donnant sur la cour d'honneur de la Cour des Comptes et les angles de cette cour ;
 - o les façades du Musée d'Art ancien en ce compris le retour vers le jardin des sculptures ;
- Concernant l'étanchéité des vestiges de l'ancien Palais ducal du Coudenberg
 - renouvellement de l'étanchéité de la dalle de couverture de l'Aula Magna;
 - amélioration de l'étanchéité des soubassements enterrés au droit des bâtiments du BIP et du MIM ;
 - restauration de la sortie de secours de l'Aula Magna, située au centre de la place ;

Considérant que la demande modifiée a été soumise à rapport d'incidences en application de l'article 147 du CoBAT, et de son annexe B pour les rubriques suivantes :

- 19) travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant.

Considérant que le rapport d'incidence a été transmis par le demandeur au Fonctionnaire Délégué le **02/04/2021** ; que les coordonnées de l'auteur du rapport d'incidences ainsi que les éléments attestant de sa compétence ont été joints au rapport ; que le rapport d'incidences a été déclaré complet par le Fonctionnaire Délégué suivant l'article, en date du **19/07/2021** ;

Considérant qu'au vu des modifications apportées au projet, la demande modifiée doit être soumise à de nouveaux actes d'instruction ; que le fonctionnaire délégué a émis une nouvelle demande de mise à l'enquête publique et de nouvelles demandes d'avis pour le projet modifié le **19/07/2021** ;

Considérant que la demande modifiée a été soumise à l'avis des administrations et instances suivantes :

- Collège des Bourgmestres et Echevins de la ville de Bruxelles ;
- Bruxelles Mobilité ;
- Commission Royale des Monuments et Sites (C.R.M.S.) ;
- S.T.I.B. ;
- Conseil des Gestionnaires du Réseau de Bruxelles (C.G.R.B.) - Vivaqua ;

Vu l'avis de VIVAQUA, daté du **29/07/2021** qui donne à titre indicatif les plans des installations de distribution d'eau et d'égouttage et les conditions auxquelles doit se soumettre le maître de l'ouvrage avant tout travaux liés au raccordement en eau potable et au raccordement au réseau d'égout ;

Vu l'avis favorable de Bruxelles Mobilité du **06/08/2021**, qui émet les conditions suivantes :

- Privilégier le plain-pied à niveau 0 sur toute la place ou à tout le moins garantir le niveau 0 au niveau des deux côtés de toutes les oreilles de trottoirs ;
- Garantir la largeur de 1 mètre entre les rails extérieurs et l'alignement de potelets pour le passage des vélos sur RER (et éviter toute bordure sur cette largeur) ;
- Porter la largeur des pistes cyclables séparées à 2 mètres et proscrire l'usage de la pierre bleue pour ces aménagements séparés en privilégiant un revêtement non glissant et distinctif des cheminements piétons ;
- Porter l'écart entre les potelets à 1,5 mètre et prévoir des dalles de vigilance au niveau de la rue de Namur ;
- Désaxer la ligne blanche de la rue Montagne de la Cour pour sécuriser le cheminement des cyclistes dans le sens montant.

Vu l'avis favorable de la STIB du **01/09/2021**, qui émet les conditions suivantes :

- Sur la place, la distance libre de circulation entre les rangées de potelets doit en tout point être au minimum d'une largeur de 8m afin qu'un véhicule souhaitant virer à gauche ne bloque le passage des véhicules continuant tout droit.
- Au débouché de la Montagne de la Cour, la continuité de la bande bus montante doit être garantie. Le trafic automobile doit être retenu en amont du rétrécissement de chaussée et céder la priorité de passage à la bande bus. Les arrêts devront être aménagés dans le respect de nos normes (profil et hauteur des bordures, dispositifs PMR, implantation des abris,...).
- Concernant la rue de la Régence, en raison du fait que le plan de circulation du Pentagone n'est pas encore finalisé et entériné officiellement et compte tenu de l'absolue nécessité de renouveler les voies de tram à court terme, la STIB a opté pour un renouvellement des voies à l'identique sans modifier actuellement le profil de la voirie (ceci pouvant se faire ultérieurement). Dès lors, la position des voies telle que figurant sur le plan sera modifiée. Nous ne manquerons pas de communiquer dans les meilleurs délais la position modifiée des voies.
- Consécutivement au choix susmentionné, il ne sera pas possible d'envisager l'aménagement des arrêts tel qu'esquissé sur le plan d'aménagement de la place Royale, sauf si le périmètre de la demande était étendu pour englober l'aménagement des arrêts dans le cadre d'un dispositif « sablier ». Si cette adaptation du plan de la place n'est pas possible, il y a lieu de se raccorder au profil actuel de la rue de la Régence après le rétrécissement et laisser les arrêts à leur emplacement actuel.

Considérant l'avis émis par la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) en sa séance du **25/08/2021**, réf BXL30022_677_PUN_PlaceRoyale, sur la demande de permis d'urbanisme (demande modifiée), conforme sur les parties relatives à la mise en lumière des façades et à l'étanchéification de l'Aula Magna, et libellé comme suit :

[...]

Cet avis est conforme pour ce qui concerne les travaux liés à la protection des vestiges souterrains que la CRMS approuve sous conditions de documenter et de détailler davantage certaines interventions (comme précisé dans le point 3 du présent avis), et pour ce qui concerne le projet d'éclairage scénographique, qu'elle approuve également sous conditions. Pour ce qui concerne les autres aspects, la CRMS a formulé plusieurs remarques et recommandations. L'ensemble de ces conditions, remarques et recommandations sont détaillées ci-après.

1/ LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE ROYALE

Les grandes lignes du projet consistent à :

- × modifier les principes de circulation selon un tracé en « T » avec désaxement du trafic motorisé et des trams, concentré du côté nord-ouest de la statue de G. de Bouillon ;
- × délimiter 3 espaces réservés aux piétons et cyclistes dans la partie sud-est précédant l'église ainsi que dans les quadrants du côté BIP et Musée Magritte ;
- × maintenir le tracé existant des trottoirs périphériques, hormis à la jonction avec les rues Royale, de la Régence et Montagne de la Cour où ils sont élargis, certains intégrant les pistes cyclables ;
- × reprofiler la place en un espace de plain-pied ou, en variante, avec des trottoirs surélevés et bordures qui sont ponctuellement abaissées aux passages piétons ;
- × récupérer le revêtement de la zone centrale en pavés mosaïque de porphyre hormis entre les voies de trams où sont prévus des pavés porphyre oblongs. Le revêtement des trottoirs est prévu en dalles de pierre bleue de dimensions variées ;
- × récupérer les réverbères de la place et optimiser la signalisation ainsi que le mobilier urbain (4 bancs en pierre naturelle circulaires autour de la statue et 2 bancs linéaires dans les quadrants nord).

En conservant la géométrie symétrique ainsi que l'implantation de la statue centrale, le projet de réaménagement -respecte les principes de composition néoclassique de la place Royale. **La CRMS rend dès lors un avis favorable sur la proposition actuelle mais demande d'adapter certains aspects du projet en y intégrant les remarques suivantes à propos de la configuration des trottoirs, du choix des matériaux et du mobilier urbain.**

➤ La configuration des trottoirs

Comparé au projet de 2017, le principe du maintien du tracé des trottoirs périphériques est un élément positif. La Commission demande cependant d'opter pour la « variante » des trottoirs surélevés qui est historiquement et patrimoniallement la seule option pertinente. Les trottoirs surélevés forment en effet un élément indispensable à la mise en valeur des façades classées qui bordent la place et font partie intégrante du concept urbanistique de tout le Quartier royal, mis en œuvre vers le milieu du XIX^e siècle. Cette vaste opération de réaménagement de l'espace public, réalisée sous la direction de l'architecte T. F. Suys, fut pensée comme une œuvre totale et consistait notamment à élargir et étendre les trottoirs de tout le quartier en remplacement des bornes et des chaînes du XVIII^e (assorti du renouvellement du grillage du parc, d'un nouvel éclairage avec réverbères caractéristiques, etc.). Cette configuration doit être considérée comme état de référence pour tout le quartier, et prioritairement pour la place Royale.

Les trottoirs surélevés devront être interrompus devant les portiques, à hauteur des passages carrossables, dans le respect de la composition historique également. Cette dernière configuration permettra par ailleurs d'augmenter la sécurité des piétons en signalant les zones à risque. Certains détails de mise en œuvre liés aux trottoirs surélevés restent encore à préciser, dont les transitions entre les bordures surélevées et abaissées et les raccords avec les trottoirs des axes attenants, qui devront se faire de la manière la plus fluide possible.

➤ Le choix des revêtements

Afin de minimiser l'impact visuel du tracé asymétrique des voies de tram, la Commission demande de prévoir un traitement entièrement homogène du revêtement de la place, y compris entre les rails de tram, (remplacer les pavés oblongs prévus entre les rails par le revêtement mosaïque).

Concernant le revêtement des trottoirs, la CRMS demande de poursuivre l'étude sur le choix des dalles et sur calepinage en misant sur une plus grande simplicité et un plus grand respect du vocabulaire des grandes dalles de pierre bleue qui étaient d'usage dans le Quartier Royal. La CRMS soulève aussi la question de la durabilité du projet proposé dans le temps : dalles de plusieurs formats différents, joints en quinconce, traitements de surface différencié ...

Elle préconise d'opter pour des dalles de même format, voire au maximum deux formats différents, posées selon une trame régulière et avec un traitement de surface homogène. La réutilisation éventuelle des

pierres existantes devra s'opérer en veillant à rétablir la cohérence visuelle des trottoirs (regrouper les éléments anciens dans certaines séquences visuelles, par exemple devant l'église).

Le choix définitif devra être fondé sur une nouvelle évaluation préalable des quantités de dalles pouvant être récupérées. L'inventaire visuel des pierres ayant été effectué vers 2017, il est en effet nécessaire de révéifier l'état de conservation des revêtements et de chiffrer la quantité de pierres récupérables en intégrant le risque de perte suite à la dépose des dalles pendant le chantier (risque de casse, possibilité ou non de bouchardage, ...).

La CRMS demande de ne pas faire l'impasse sur le remplacement complet des pierres existantes de facture assez récente, par des grandes dalles de mêmes dimensions, qui restent les mieux adaptées à la typologie des trottoirs néoclassiques.

➤ Le mobilier urbain

La CRMS est opposée à l'implantation du très grand nombre de potelets projetés et demande d'examiner d'autres solutions visuellement moins impactantes pour gérer les aspects circulatoires. Même si la proposition peut être considérée comme provisoire en attendant les effets positifs de la transition modale espérée sur le moyen terme, elle n'est pas adéquate sur le plan patrimonial, car elle perturbe la lisibilité de la place et les perspectives.

Les autres éléments de mobilier n'appellent pas de remarques d'ordre patrimonial si ce n'est que les bancs avec dossier devraient encore gagner en sobriété et intégration (éviter par exemple la multiplication des matériaux et notamment la combinaison pierre-laiton).

2/ L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET LA MISE EN LUMIÈRE SCÉNOGRAPHIQUE

Le projet d'éclairage public prévoit :

- × pour la Place Royale : des réverbères simples ou triples récupérés (hauteur 6 m) ;
- × pour la place et la rue du Musée : des réverbères « de style » (hauteur 4,5 m) ;
- × au débouché des axes attenants : le remplacement des appareils existants par des luminaires défilés de facture contemporaine (hauteur 5,5 m),

Le projet d'éclairage scénographique prévoit également l'éclairage des façades de la place Royale, de la rue et la place du Musée, de la Cour des Comptes et du Musée d'Art ancien. Il vise pour la place Royale :

- × les façades des immeubles et des portiques entourant la place Royale ; linéaires de diodes posés sur, le cordon du +1 et les seuils du +2, ainsi qu'à hauteur des portes d'entrée ;
- × les 4 portiques : rails sur les moulures d'imposte, devant la balustrade, spots dirigés vers les vasques, et rétro-éclairage des colonnes adossées à l'arrière des portiques ;
- × l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg : colonnes silhouettées en négatif, éclairage des statues et des bas-reliefs, des caissons du plafond, du tympan, faces du campanile et des trois statues de l'attique,
- × la statue de Godefroid de Bouillon, éclairée au moyen de spots placés sur les lanternes centrales,

La CRMS rend un avis favorable sur les projets d'éclairage public et scénographique, à condition que les niveaux d'éclairement respectent les normes et les recommandations internationales en la matière, et que l'éclairage scénographique évite au maximum les effets dramatiques créés par les éclairages ponctuels.

➤ Concept de mise en lumière

Pour ce qui concerne la mise en lumière de la place Royale, et comme il avait été demandé par la CRMS les façades du rez-de-chaussée seront illuminées par la lumière enveloppante diffusée par l'éclairage public. L'éclairage LED sera donc limité aux 1er et 2e étages.

La Commission demande aussi de limiter au maximum les éclairages ponctuels. Cette modification a été sollicitée dans les dispositions de l'article 191 mais ne paraît pas intégrée au projet modifié. Il y a lieu, notamment, de supprimer les effets de contraste résultant de l'éclairage de certains éléments secondaires

des façades, que ne requiert pas l'image nocturne des façades néoclassiques. Concrètement, la CRMS demande de supprimer la mise en lumière des éléments suivants :

- sur les 4 portiques de la place Royale : le linéaire sur la moulure d'imposte ;
- sur la façade concave du Palais de Charles de Lorraine ainsi que la façade courbe à l'entrée de la rue du Musée : les bas-reliefs décorant la façade du 2^e étage ainsi que les angelots couronnant l'attique ;
- en façade de la Cour des Comptes : les bas-reliefs (panoplies militaires) à front de la rue de la Régence ainsi que les groupes sculptés couronnant les angles avec la cour intérieure

L'éclairage de la statue de Godefroid de Bouillon depuis les quatre réverbères centraux doit encore être précisé en fonction de l'emplacement définitif de ces réverbères en tenant compte du déplacement des voies de tram.

Enfin, le dossier intègre également la mise en lumière des façades du Musée d'Art ancien, même si la notice explicative, p. 38 informe qu'il s'agit d'une demande de permis distincte. Dans le doute, la Commission se prononce comme suit sur ce volet du dossier :

Considérant que cette mise en lumière répond en grandes lignes à l'avis de principe de la CRMS du 11/03/2020, qu'elle a fait l'objet d'essais effectués le 8/06/2021, et que ceux-ci ont donné un résultat satisfaisant et qu'à cette occasion, il a été confirmé que l'éclairage intégrerait le retour de façade donnant sur le jardin des sculptures, la Commission approuve ce projet. Elle demande cependant de poursuivre les recherches à propos de l'illumination des groupes latéraux, dont l'éclairage est compliqué par l'aspect fort sombre des sculptures et pour lequel une proposition alternative devra être présentée. Celle-ci tiendra également compte de la présence d'oxydes de cuivre qui provoquent des reflets de couleur verte dans le flux de lumière dirigés vers ces sculptures, ce qui doit être évité. Les plans définitifs devront être validés par la DPC.

➤ Niveau d'éclairage

De manière générale, le niveau d'éclairage pour l'ensemble des éclairages publics et scénographiques devra se conformer aux critères d'évaluation du « Guide de bonnes pratiques pour limiter les nuisances des mises en lumière extérieures », rapport technique 150:2003 élaboré par la CIE . Les volets de ce rapport « Illuminance on properties » (tableau 2.2) et « Average surface luminance » (tableau 2.6) donnent les valeurs maximales acceptables en zones urbaines, tenant compte du contexte spécifique (le projet se situe en zone E4). Ces tableaux sont fournis ci-après.

L'évaluation des aspects quantitatifs ainsi que le contrôle sur le respect des normes devra se faire par un bureau spécialisé en la matière et les résultats des prises de mesure devront être communiqués à l'autorité délivrante. Ces dispositions devront faire l'objet d'une clause spécifique au cahier des charges.

➤ Tests d'éclairage

Afin de vérifier l'adéquation du concept retenu tant que les niveaux d'éclairage atteints, des tests d'éclairage devront être prévus en cours de chantier à effectuer sur des parties significatives.

3/ L'IMPACT DU PROJET SUR LES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES CONSERVÉS SOUS LA PLACE

Le projet prévoit :

- × le renouvellement de l'étanchéité de la dalle de couverture de l'Aula Magna;
- × l'amélioration de l'étanchéité des soubassements enterrés au droit des bâtiments du BIP et du MIM ;
- × la restauration de la sortie de secours de l'Aula Magna, située au centre de la place.

La CRMS soutient bien entendu l'optimisation de l'étanchéité du sous-sol archéologique situé en zone nord-ouest de la place et **elle approuve les mesures proposées**. Ces travaux constituent une première étape indispensable pour remédier aux problèmes d'humidité et d'infiltration qui perdurent depuis plusieurs années dans le musée souterrain. Par ailleurs, la bonne conservation des vestiges archéologiques dépend également d'autres aspects du réaménagement, comme les conséquences du

projet sur la stabilité de la dalle de couverture de l'Aula Magna ainsi que les aspects liés au système aération des espaces souterrains, débouchant sur la place. **La Commission formule à ce sujet les remarques suivantes.**

➤ **La stabilité**

Le trafic motorisé sera dévié vers la zone nord de la place, y compris au-dessus des vestiges archéologiques classés. Dans l'objectif de garantir leur bonne conservation, la CRMS demande de confirmer la faisabilité de ces travaux et de garantir que la stabilité du sol, et surtout de la dalle de couverture, ne sera pas compromise par la concentration du charroi et par le dédoublement des voies de tram à cet endroit, en considérant aussi l'option éventuelle aiguiller les voies vers la rue Montagne de la Cour.

La CRMS demande de fournir les études de stabilité à l'autorité délivrante, comprenant les calculs des charges statiques et dynamiques sur la dalle de couverture dans la situation projetée. Ces études doivent intégrer les vibrations générées par le futur trafic. Pour éviter/limiter tous risques, la Commission demande d'appliquer les directives mises au point par la Stichting Bouwresearch, Pays-Bas. La Commission rappelle également l'étude réalisée en 2016 par la KU Leuven pour le compte du musée « Coudeberg » concernant l'impact des vibrations générées à hauteur de la place Royale sur le sous-sol archéologique. Les prises de mesures réalisées dans le cadre de cette étude ayant relevé le dépassement, à intervalles réguliers, des valeurs de référence, la Commission demande d'intégrer les conclusions de cette étude au volet de la stabilité (en intégrant les nouveaux impacts de la situation projetée).

Il est en effet indispensable de définir au préalable quelles mesures sont requises pour limiter les niveaux de vibration, de déterminer les valeurs permettant d'éviter les dégâts aux vestiges et d'évaluer si l'épaisseur du complexe du sol qui couvre la dalle de béton offre une hauteur suffisante pour mettre en œuvre les susdites mesures de protection. Selon l'étude de la KU Leuven, la pose des voies sur des lits de tram flottants compte parmi les solutions possibles. La parfaite mise en œuvre des revêtements, garantissant la planéité totale de la voirie est également essentielle.

Le monitoring des vibrations s'imposera pendant le chantier ainsi qu'après les travaux (et ce sur le plus long terme) en reprenant les points de mesure déjà déterminés par la KU Leuven au niveau des vestiges. Aux points les plus critiques le monitoring devra être permanent. Les niveaux de vibration seront évalués selon la directive SBR, de la Stichting Bouwresearch qui détermine les valeurs limites des forces vibratoires en vue de la prévention de dégâts occasionnés au bâti. Pour rappel : le site archéologique de la place Royale appartient à la catégorie la plus stricte selon la directive, qui traite des éléments à grande valeur historico-culturelle (catégorie 3). Les évaluations porteront sur les vibrations générées tant par le passage des trams que par celui du trafic routier, bus, poids lourds, etc.

En fonction des conclusions des études et des modélisations, l'organisation du trafic sur la place devra être revu et le cas échéant adaptée, par exemple en fermant la place à certains types des véhicules.

Les monitorings devront faire l'objet de clauses spécifiques au cahier des charges.

➤ **Étanchéité et ventilation**

Pour ce qui concerne les travaux d'étanchéité, les solutions proposées au niveau des trémies d'aération (cheminées renseignées par le plan ci-dessus) sont peu convaincantes, car elles n'empêchent pas de manière adéquate les infiltrations constatées à hauteur des grilles de ventilation qui couvrent ces trémies (débordement en cas de grosses précipitations). L'implantation de certaines bouches d'aération semble d'ailleurs incompatible avec le dévoiement prévu des trams. Les plans devront être précisés et revus sur ce point.

Le traitement des trémies de ventilation touche à la problématique plus fondamentale de la ventilation et de la climatisation des vestiges archéologiques dont les solutions sont, selon les gestionnaires du musée, actuellement à l'étude. La CRMS insiste pour que la solution de ventilation soit étudiée parallèlement à l'élaboration du projet de la place et sa mise en œuvre coordonnée avec le chantier de la place Royale.

➤ **Fouilles archéologiques**

Enfin, vu l'ampleur des travaux prévus en sous-sol pour remédier aux problèmes d'étanchéité, le Département du Patrimoine archéologique de la DPC devra assurer un suivi archéologique de l'ensemble

des travaux accompagné, le cas échéant, d'une fouille archéologique complémentaire. Dans cet objectif, le permis devra intégrer la clause archéologique

Considérant que la demande modifiée est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- en application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : *actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun* ;
- en application de l'article 147 § 1er du CoBAT, mesures particulières de publicité requises en ce que la demande est soumise à rapport d'incidence ;

Considérant que la demande modifiée est également soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- en application de la prescription 21 du P.R.A.S. : *la demande se situant en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique ou d'embellissement, la modification de l'aspect des façades visibles depuis les espaces accessibles au public* ;
- en application de l'article 237 du COBAT, la demande se situant dans des zones de protection de biens classés, les actes et travaux objets de la demande modifient les perspectives sur ces biens classés ou à partir de ceux-ci ;
- en application de l'article 207 du COBAT, la demande se situant sur un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du **08/09/2021** au **07/10/2021** et que 11 réactions ont été introduites portant principalement sur :

- demande de maintenir le profil de trottoir surélevé ;
- demande de maintenir le tracé initial du tram, plus respectueux de la symétrie de l'aménagement historique ;
- inquiétudes quant à la disposition non symétrique des potelets et l'impact visuel que leur nombre aura sur la place ;
- demande d'aménager la place en zone de rencontre exempt de potelets pour canaliser la circulation ;
- proposition d'aménager les arrêts de tram au centre de la place ;
- inquiétudes quant aux conflits piéton/cyclistes que l'aménagement induit ;
- inquiétudes quant aux déplacements des malvoyants dans l'aménagement proposé ;
- demande d'étudier un aménagement en courbe, moins carré ;
- inquiétudes quant à la qualité de confort des matériaux proposés, notamment pour les P.M.R. ;
- inquiétudes quant à l'aménagement des arrêts de tram et des éventuels conflits entre piétons et automobilistes au moment du chargement/déchargement des transports en commun ;
- demande d'augmenter la végétalisation de la place ;
- proposition d'installer une fontaine de style néoclassique ;
- inquiétudes quant à la sécurité des cyclistes à l'entrée de la rue de Namur ;
- inquiétudes quant à l'impact sur la circulation automobile de l'aménagement du carrefour en T au dépend du giratoire existant ;
- demande de soumettre le projet à étude d'incidence ;
- incompréhension quant au maintien des trottoirs surélevés, inconfortable pour les piétons ;
- demande de profiter de la mise en lumière pour nettoyer et repeindre les façades ;
- demande de veiller à la gestion des eaux pluviales ;
- soutien au projet, notamment sur l'amélioration du confort des piétons ;
- demande de porter une attention particulière aux revêtements des espaces carrossables, afin qu'ils soient durable et pérenne ;
- opposition aux pistes cyclables en trottoir ;
- regret quant à la suppression de la piste cyclable sur la rue Montagne de la Cour ;
- inquiétudes quant au conflit entre les pistes cyclables et les arrêts de tram sur la rue de la Régence ;
- remise en question de l'utilisation de « clous » pour délimiter les pistes cyclables ;
- demande d'installer plus d'arceaux vélos ;
- demande de proscrire les pierres bleues bouchardées comme revêtement de piste cyclable ;
- demande d'augmenter l'interdistance entre les potelets, et de les équiper d'une bande réfléchissante ;

- remise en question des cheminements prévus des cyclistes dans le projet et demande de les conforter/sécuriser ;
- remise en question de feux de signalisation en zone de rencontre, qui risquent notamment de créer les conflits entre cyclistes et piétons ;
- problème d'accès aux voies de l'église Saint Jacques-sur-Coudenberg, au siège de la Cour constitutionnelle et à l'impasse du Borgendael ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **20/10/2021**, libellé comme suit :

AVIS UNANIME (en présence de la Direction régionale de l'Urbanisme):

Ville de Bruxelles – Direction régionale de l'Urbanisme – Direction régionale des Monuments et Sites:

[...]

4. Réaménagement de la place Royale :

4.1. Situation existante :

Considérant que la place Royale fonctionne actuellement comme un rond-point pour les circulations automobiles et bus ; qu'elle est également traversée selon un axe transversal par une double ligne de tram qui se dédouble de part et d'autre de l'îlot central ;

Considérant que la place Royale a des dimensions générales de 77m x 113m ;

Considérant qu'elle est composée d'un large espace de circulation dévolu principalement aux automobiles dont le revêtement est constitué d'une mosaïque de pavés porphyres posés en éventail ; qu'elle est également composé de trottoirs relativement étroit (4,80m) vu l'espace disponible, constitués de dalles et bordures de pierre bleue (60x60) ;

Considérant qu'au centre de la place Royale s'implante un îlot délimité par des bornes et des chaînes au milieu duquel se trouve la statue de Godefroid de Bouillon posée sur un socle en pierre bleue ;

Considérant que la place Royale comporte également du mobilier urbain : bornes et chaînes, poteaux d'éclairage, poubelles, panneaux de signalisation, ... ;

4.2. Situation projetée :

Considérant que la situation projetée vise à conserver le cachet historique et le caractère de la place tout en augmentant significativement l'espace disponible pour les piétons ;

Considérant que le projet prévoit la transformation du « principe du rond-point » en une seule bande de circulation à trafic mixte (tram-bus/trafic motorisé) dans deux directions (y compris les raccordements aux rues de Namur et Montagne de la Cour) le long du côté nord de la statue centrale, ainsi que le rassemblement de la circulation des véhicules en un ensemble compact canalisé par des potelets ;

Considérant que le projet prévoit la modification du tracé des voies de tramway, rassemblées elles aussi le long du côté nord de la statue centrale ;

Considérant que l'aménagement prévoit de maintenir un revêtement de pierre bleue le long des façades dans le même périmètre que les trottoirs existants, et de maintenir un revêtement constitué de pavés porphyre sur la partie centrale de la place, posés selon le même motif qu'à l'existant ;

Considérant que, le long des façades, les anciennes dalles en pierre bleue et les nouvelles dalles sont mélangées en un patchwork ;

Considérant que le « piédestal » de la statue centrale est nettoyé et rénové, mais qu'aucune modification n'est apportée à la statue ou à son piédestal ;

Considérant que des bancs sont placés autour de la statue et dans les deux coins à l'opposé du Musée Magritte et du Musée des Instruments de Musique ;

Considérant que les réverbères de la zone périphérique restent en place et ne sont pas rénovés en raison de leur état respectable et que leur position reste inchangée ; que les réverbères centraux sont déplacés un peu plus loin vers la périphérie de la place en fonction de la nouvelle position des voies de tramway ;

Considérant que le projet prévoit, au niveau de la rue Royale, une extension des trottoirs afin de créer un effet de goulet qui permet aux transports en commun d'entrée prioritairement sur l'espace carrossable de la place Royale ;

Considérant que des pistes cyclables prennent place sur ces extensions de trottoirs ; qu'elles sont revêtues de pierres bleues et délimitées par des clous ; qu'elles ont une largeur de 2.7m ; que le même type de piste cyclable est aménagé à l'entrée de la rue de la Régence ;

Considérant que le projet prévoit également l'extension des trottoirs en pierre bleue à l'entrée de la rue Montagne de la Cour afin de conforter le piéton et de réduire la largeur de la chaussée carrossable à une bande de circulation dans chaque sens ;

Considérant que le projet propose deux alternatives concernant l'aménagement des trottoirs :

- une première option aménageant l'ensemble de la place de plain-pied, avec un léger ressaut entre la partie centrale en pavés porphyre et les zones périphériques en pierre bleue ;
- une seconde option proposant le maintien du profil historique des trottoirs surélevés (d'une dizaine de centimètre) par rapport à la partie centrale ;

5. L'éclairage public et la mise en Lumière scénographique

5.1. Situation existante :

Considérant que l'éclairage public a actuellement un caractère très peu homogène dans et autour du périmètre du projet en termes d'atmosphères, de perspectives, de teintes et de mobiliers d'éclairage ;

Considérant que la Place Royale, le parc Royal, le Mont des Arts et la rue Horta bénéficient d'éclairages publics en sources blanches, avec mobiliers rénovés ou récents, et disposés correctement par rapport aux symétries urbaines ; que cependant des éclairages surpuissants et obsolètes défigurent la place du Musée, la rue de la Régence et la rue Royale ;

Considérant qu'une grande zone d'ombre située au sud-ouest, rue de la Montagne de la Cour (rampe et escalier de la petite rue du Musée) pose problème ; qu'il s'impose cependant d'y respecter la perspective vers l'hôtel de ville ;

Considérant qu'actuellement les statues et les façades patrimoniales ne sont pas éclairées, à quelques exceptions près (portique de l'église St.-Jacques) ;

5.2. Situation projetée :

Considérant que le projet d'éclairage public prévoit :

- pour la Place Royale : des réverbères simples ou triples récupérés (hauteur 6 m) ;
- pour la place et la rue du Musée : des réverbères « de style » (hauteur 4,5 m) ;
- au débouché des axes attenants : le remplacement des appareils existants par des luminaires défilés de facture contemporaine (hauteur 5,5 m et non 11m comme initialement prévu ;

Considérant que le projet d'éclairage scénographique prévoit la mise en lumière des façades de la place Royale, de la rue et la place du Musée, de la Cour des Comptes et du Musée d'Art ancien ; qu'il vise plus précisément :

- les façades des immeubles et des portiques entourant la place Royale ; linéaires de diodes posés sur, le cordon du +1 et les seuils du +2, ainsi qu'à hauteur des portes d'entrée ;
- les 4 portiques : rails sur les moulures d'imposte, devant la balustrade, spots dirigés vers les vasques, et rétro-éclairage des colonnes adossées à l'arrière des portiques ;
- l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg : colonnes silhouettées en négatif, éclairage des statues et des bas-reliefs, des caissons du plafond, du tympan, faces du campanile et des trois statues de l'attique ;

- la statue de Godefroid de Bouillon, éclairée au moyen de spots placés sur les lanternes centrales ;
- l'hémicycle du Palais de Charles de Lorraine et ses travées latérales ;
- la statuaire de l'extension du Musée d'Art ancien rue du Musée nos 3 et no 7 ;
- la façade principale donnant sur la cour d'honneur de la Cour des Comptes et les angles de cette cour ;
- les façades du Musée d'Art ancien en ce compris le retour vers le jardin des sculptures ;

Considérant que la CRMS rend un avis favorable sur l'ensemble des projets d'éclairage public et scénographique, à condition toutefois que les niveaux d'éclairement respectent les normes et les recommandations internationales en la matière, et que l'éclairage scénographique évite au maximum les effets dramatiques créés par les éclairages ponctuels ;

- pour la mise en lumière de la place Royale, les façades du rez-de-chaussée seront illuminées par la lumière enveloppante diffusée par l'éclairage public ; l'éclairage LED sera donc limité aux 1er et 2e étages ; le linéaire sur la moulure d'imposte sur les 4 portiques de la place Royale doit être supprimé ;
- l'éclairage de la statue de Godefroid de Bouillon depuis les quatre réverbères centraux doit encore être précisé en fonction de l'emplacement définitif de ces réverbères en tenant compte du déplacement des voies de tramway ; cet éclairage indirect de la statue dont la silhouette se profilera devant le portique éclairé de l'église du Coudenberg étant suffisant, il y a lieu de renoncer aux 4 spots posés sur réverbères ;
- le concept de mise en lumière global et enveloppant des façades et portiques de la place devra être évalué par de nouveaux tests plus significatifs (sur 3 travées) ;
- pour la façade concave du Palais de Charles de Lorraine, il y a lieu de renoncer à l'éclairage des bas-reliefs décorant la façade du 2e étage et d'atténuer l'éclairage des angelots couronnant l'attique ;
- pour la façade de la Cour des Comptes il y a lieu de renoncer à l'éclairage des bas-reliefs (panoplies militaires) à front de la rue de la Régence ces reliefs ne constituant pas des éléments significatifs de la composition des façades ; retenir l'éclairage des deux groupes sculptés au-dessus de l'entablement, à condition de garantir un éclairage uniforme en évitant les ombres contrastées ;

Considérant que la mise en lumière des façades du Musée d'Art ancien répond en grandes lignes à l'avis de principe de la CRMS du 11/03/2020, qu'elle a fait l'objet d'essais effectués le 8/06/2021, et que ceux-ci ont donné un résultat satisfaisant ;

- éclairage enveloppant des façades au moyen de dispositifs fixés sur les façades de la Cour des Comptes ;
- absence d'éclairage des bas-reliefs ;
- éclairage très discret du soubassement ;
- éclairage du retour de façade donnant vers le jardin des sculptures ;
- éclairage relativement intense de l'entablement, tel que présenté lors des essais, était en accord avec l'éclairage des pilastres derrière les colonnes et donnait à la façade une expressivité traduisant l'esprit de l'architecture de Balat ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de poursuivre les recherches à propos de l'illumination des groupes sculptés latéraux, dont l'éclairage est compliqué par l'aspect fort sombre des sculptures et pour lequel une proposition alternative aux cercles lumineux devra être présentée ; celle-ci tiendra également compte de la présence d'oxydes de cuivre qui provoquent des reflets de couleur verte dans le flux de lumière dirigés vers ces sculptures, ce qui doit être évité ; les plans définitifs devront être validés par la DPC ;

Considérant de manière générale, que le niveau d'éclairement pour l'ensemble des éclairages publics et scénographiques devra se conformer aux critères d'évaluation du « Guide de bonnes pratiques pour limiter les nuisances des mises en lumière extérieures », rapport technique 150:2003 élaboré par la CIE ;

6. impact du projet sur les vestiges archéologiques conservés sous la place

Considérant que le projet prévoit :

- le renouvellement de l'étanchéité de la dalle de couverture de l'ensemble des vestiges archéologiques ;
- l'amélioration de l'étanchéité des soubassements enterrés au droit des bâtiments du BIP, du MIM et du musée Belvue ;
- la restauration de la sortie de secours de l'Aula Magna, située au centre de la place ;

Considérant que la CRMS soutient l'optimisation de l'étanchéité du sous-sol archéologique et qu'elle approuve les mesures proposées, ces travaux constituant une première étape indispensable pour remédier aux problèmes d'humidité et d'infiltration qui perdurent depuis plusieurs années dans le musée souterrain ;

Considérant que la bonne conservation des vestiges archéologiques dépend de la stabilité de la dalle de couverture du site archéologique, ainsi que des aspects liés au système d'aération des espaces souterrains débouchant sur la place et sur la rue Royale ;

Considérant que dans le nouvel aménagement, le trafic - tram, bus, voitures - sera dévié vers la zone nord de la place, y compris au-dessus des vestiges archéologiques classés ; que dès lors, il y a lieu de confirmer la faisabilité des travaux en garantissant la stabilité du sol et en s'assurant que la dalle de couverture ne soit pas compromise par la concentration du charroi et par le dédoublement des voies de tram à cet endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de fournir les études de stabilité, comprenant les calculs des charges statiques et dynamiques sur la dalle de couverture dans la situation projetée en intégrant les vibrations générées par le futur trafic ;

Considérant que pour éviter/limiter tous risques, il y a lieu d'appliquer les directives mises au point par la Stichting Bouwresearch, Pays-Bas, de tenir compte des conclusions de l'étude réalisée en 2016 par la KU Leuven pour le compte du musée « Coudenberg » concernant l'impact des vibrations générées sur le sous-sol archéologique et d'intégrer les conclusions de cette étude au volet de la stabilité (en intégrant les nouveaux impacts de la situation projetée) ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de prévoir un monitoring des vibrations pendant le chantier, ainsi qu'après les travaux (et ce sur le plus long terme) en reprenant les points de mesure déjà déterminés par la KU Leuven au niveau des vestiges ; en fonction des conclusions des études et des modélisations, l'organisation du trafic sur la place devra éventuellement être revue et le cas échéant adaptée, par exemple en fermant la place à certains types des véhicules (les monitorings devront faire l'objet de clauses spécifiques au cahier des charges) ;

Considérant que pour ce qui concerne les travaux d'étanchéité, les solutions proposées au niveau des trémies d'aération sont peu convaincantes, qu'elles n'empêchent pas de manière adéquate les infiltrations constatées à hauteur des grilles de ventilation qui couvrent ces trémies (débordement en cas de grosses précipitations) ; que l'implantation de certaines bouches d'aération semble d'ailleurs incompatible avec le dévoiement prévu des trams et que les plans devront être précisés et revus sur ce point ;

Considérant que le traitement des trémies de ventilation touche à la problématique plus fondamentale de la ventilation et de la climatisation des vestiges archéologiques dont les solutions sont, selon les gestionnaires du musée, actuellement à l'étude et qu'il y a lieu d'étudier la solution de ventilation parallèlement à l'élaboration du projet de la place et sa mise en œuvre coordonnée avec le chantier de la place et de la rue Royale ;

Vu l'ampleur des travaux prévus en sous-sol pour remédier aux problèmes d'étanchéité, le Département du Patrimoine archéologique de la DPC devra assurer un suivi archéologique de l'ensemble des travaux accompagné, le cas échéant, d'une fouille archéologique complémentaire. Dans cet objectif, le permis devra intégrer la clause archéologique ad hoc ;

7. Objectifs :

Considérant que les objectifs du réaménagement sont :

- la restauration de la Place Royale dans le plus grand respect de son cadre historique classé ;
- l'amélioration de la lisibilité de l'espace de la place et la création d'un cadre dont le détail et la finition sont en accord avec la composition néoclassique de ce remarquable ensemble urbain ;
- l'amélioration du confort et de la fonctionnalité des espaces publics pour la circulation optimale des modes actifs ;
- la restauration des trottoirs en pierre bleue et de la surface en pavés de porphyre ;
- l'intégration optimale et discrète des transports communs et des transports individuels ;
- l'accroissement du confort de séjour, en outre par l'ajout discret de bancs ;
- la réutilisation des matériaux existants de manière optimale ;
- l'accroissement du confort de séjour en outre par l'ajout discret de bancs ;
- la réutilisation des matériaux existants de manière optimale ;
- la restauration et l'optimisation de l'étanchéité de l'Aula Magna dans le coin Nord-Ouest de la Place Royale ;
- l'installation d'un éclairage scénographique du patrimoine architectural sur la Place Royale, les façades de la cour intérieure de la Cour des comptes et sur la place du Musée ;

8. Motivations :

Considérant que, suite au projet, l'ensemble de la place Royale est ainsi réservée à environ 85% aux piétons et aux cyclistes ; que cet aménagement représente une augmentation considérable par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la fluidité des transports en communs et des transports individuels continue à être garantie, notamment par l'aménagement de goulets sur les rues Royale et de la Régence et par la mise en place de feux permettant au transports en communs une accessibilité prioritaire à l'espace carrossable de la place Royale ;

Considérant que l'ajout de mobilier urbain augmente la convivialité et l'attractivité de la Place Royale ;

Considérant que tous les pavés de la rue en pierre bleue et les pavés porphyre du centre de la place qui sont en bon état seront réutilisés ;

Considérant que le périmètre du projet ne reprend qu'une moitié de l'aménagement de l'arrêt de transport en commun situé aux abords de la rue de la Régence ; que l'aménagement des pistes cyclables en trottoir entre en conflit avec les usagers des arrêts de transports en commun ; qu'afin d'éclaircir cette situation, il y a lieu d'intégrer au projet l'ensemble des aménagements de ces arrêts de transport en commun, tout en :

- revoyant l'insertion des cyclistes sur la rue de la Régence afin d'éviter les conflits avec les usagers des transports en commun ;
- s'assurant que la « zone d'attente » ne présente pas de différence de niveau (podium) avec le reste du trottoir en pierre bleue ;
- s'assurant d'un raccord cohérent avec la situation existante de la rue de la Régence ;

Considérant que, les conditions demandés par le Fonctionnaire Délégué en application de l'art. 191 mentionnaient la mise en plain-pied de la place Royale pour des questions d'optimisation de l'accessibilité par les piétons de la place ; que cependant, aux vues des analyses historiques et avis d'instances, afin de respecter au mieux les caractéristiques historiques et patrimoniales néoclassiques du quartier, il y a lieu d'opter pour la variante des trottoirs surélevés qui est historiquement et patrimoniallement la seule option pertinente, tout en garantissant le niveau 0 au niveau des deux côtés de toutes les oreilles de trottoir ;

Considérant qu'afin de minimiser l'impact visuel du tracé asymétrique des voies de tram, il y a lieu de prévoir un traitement entièrement homogène du revêtement de la place, y compris entre les rails de tram en remplaçant les pavés oblongs prévus entre les rails par le revêtement mosaïque ;

Considérant qu'il conviendra par ailleurs de s'assurer dans la mise en œuvre du projet que les pavés porphyres ne se déchaussent pas suite au passage des véhicules ;

Considérant qu'afin de respecter le vocabulaire des grandes dalles de pierre bleue qui étaient d'usage dans le Quartier Royale, il y a lieu de simplifier le calepinage des pierres bleues en trottoir en optant

pour des dalles de même format, voire au maximum deux formats différents, posées selon une trame régulière et avec un traitement de surface homogène ;

Considérant que les actes et travaux relatifs aux voiries Plus et Confort du réseau vélo doivent assurer un standard d'aménagement élevé pour les critères suivants : cohérence, rapidité, agrément, sécurité et confort ; que les itinéraires Plus du réseau vélo doivent offrir un aménagement cyclable limitant les conflits avec les autres usagers ;

Considérant que le nouveau statut de la place permet des cheminements cyclistes sécurisés en dehors de la voirie circulée par les véhicules et les transports publics ; qu'il convient de prévoir également que les cheminements cyclistes le long de l'axe rue Royale-Régence puissent se faire de façon directe en garantissant un espace libre de 1 mètre entre le rail de tram extérieur et l'alignement des potelets de telle façon que les cyclistes rapides puissent rejoindre les aménagements des rues Royale et de la Régence de part et d'autre de la place ;

Considérant que le dossier ne précise pas le détail de la mise en œuvre au niveau des rails de tram (« modules STIB » ou pavés mosaïques disposés entre et autour des rails) ; que s'il s'agit de « modules STIB », il conviendra que ces modules englobent totalement la largeur de 1m pour le passage des cyclistes afin d'éviter la présence d'une bordure du module entre les rails extérieurs et les potelets qui présenterait un danger pour les cyclistes ;

Considérant que le choix proposé comme revêtement pour les pistes cyclables séparées (pierre bleue), qui plus est sur itinéraire vélo Plus, est à proscrire car il ne convient absolument pas à l'usage du vélo en matière de sécurité routière vu les risques de glissade surtout par temps de pluie, que l'absence de différenciation de matériaux entre la partie trottoir et la piste cyclable empêchera toute lisibilité de l'espace par les usagers piétons et cyclistes, entraînant des risques de conflits entre eux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer un autre type de revêtement que la pierre bleue pour les aménagements cyclables séparés qui garantisse la qualité et la sécurité d'usage ainsi que la différenciation claire avec les revêtements piétons afin de séparer lisiblement les flux piétons et cyclistes pour éviter que les piétons ne se retrouvent sur les pistes cyclables ou inversement, tout en maintenant une homogénéité dans les teintes ;

Considérant que l'écart entre les potelets prévus au centre de la place est dérogoire à l'art. 13 du titre VII du R.R.U (1.4m au lieu des 1.5m minimum prescrit) ; qu'afin de limiter l'impact visuel de ces potelets et de faciliter leurs traversées par les modes actifs, et notamment les cyclistes, il y a lieu de porter cette inter-distance à 1.8m ;

Considérant que le projet propose de supprimer une bande de circulation et de réduire la largeur de la rue Montage de la Cour au profit des piétons ; qu'il convient de désaxer la ligne blanche séparant les flux montants et descendants de telle sorte que la partie montante soit plus large afin de permettre aux bus de dépasser les cyclistes sur cette voirie en forte pente ; qu'une répartition de 3.5m dans le sens descendant et 4.5m dans le sens montant permettrait d'atteindre cet objectif et de rendre le cheminement cycliste confortable et sécurisant ;

Considérant qu'une accessibilité aux voies de l'église Saint Jacques-sur-Coudenberg, au siège de la Cour constitutionnelle et à l'impasse du Borgendael doit être possible ; qu'il y a lieu d'adapter l'aménagement afin que le franchissement des potelets soit ponctuellement possible ;

Considérant que le projet modifié induit une modification des conditions d'accessibilité aux immeubles pour les véhicules du SIAMU ; que dès lors, un avis du SIAMU devra être demandé et transmis à Urban avant la délivrance du permis d'urbanisme ;

Avis FAVORABLE sous conditions :

Pour l'aménagement de l'espace public :

- d'intégrer au projet l'ensemble des arrêts de transport en commun situés à l'entrée de la rue de la Régence, tout en :
 - revoyant l'insertion des cyclistes sur la rue de la Régence afin d'éviter les conflits avec les usagers des transports en commun ;

- s'assurant que la « zone d'attente » sur les quais des arrêts de transport en commun ne présente pas de différence de niveau (podium) avec le reste du trottoir en pierre bleue ;
- s'assurant d'un raccord cohérent avec la situation existante de la rue de la Régence ;
- d'opter pour la variante des trottoirs surélevés d'une dizaine de centimètre qui est historiquement et patrimonialement la seule option pertinente, tout en garantissant le niveau 0 au niveau des deux côtés de toutes les oreilles de trottoir ;
- de prévoir un traitement entièrement homogène du revêtement de la place, y compris entre les rails de tram, tout en s'assurant qu'il n'y ait pas de bordure entre les rails extérieurs et les potelets ;
- d'en trottoir, opter pour des dalles de pierre bleue de même format, voire au maximum deux formats différents, posées selon une trame régulière et avec un traitement de surface homogène ;
- de garantir la largeur de 1 mètre entre les rails extérieurs et l'alignement de potelets pour le passage des vélos sur RER (et éviter toute bordure sur cette largeur) ;
- de remplacer la pierre bleue prévue pour les pistes cyclables séparées situées sur les rues Royale et de la Régence par un revêtement non glissant et distinctif des cheminements piétons mais dans les mêmes teintes que la pierre bleue ;
- de porter l'écart entre les potelets à 1.8 mètres et prévoir des dalles de vigilance au niveau de la rue de Namur ;
- de préciser le type de potelets ;
- de désaxer la ligne blanche de la rue Montagne de la Cour pour sécuriser le cheminement des cyclistes dans le sens montant ;
- d'adapter les potelets afin de garantir une accessibilité possible aux voies de l'église Saint Jacques-sur-Coudenberg, au siège de la Cour constitutionnelle et à l'impasse du Borgendael ;
- de demander un avis du SIAMU sur le projet et le transmettre à l'autorité délivrante ;

Pour l'éclairage scénographique :

- de supprimer le linéaire sur la moulure d'imposte des 4 portiques de la place Royale ;
- de réévaluer le concept de mise en lumière global et enveloppant des façades et portiques de la place par de nouveaux tests plus significatifs (sur 3 travées) ;
- de préciser l'éclairage de la statue de Godefroid de Bouillon depuis les quatre réverbères centraux en fonction de leur emplacement définitif et tenant compte du déplacement des voies de tramway ; supprimer les 4 spots posés sur les réverbères ;
- pour le palais de Charles de Lorraine, renoncer à l'éclairage des bas-reliefs de part et d'autre de l'hémicycle (deux carrés blancs) ; atténuer l'éclairage des angelots couronnant l'attique ;
- de renoncer à l'éclairage des décors muraux aux angles de la Cour des Comptes ; pour la statuaire au-dessus de l'entablement, garantir un éclairage uniforme en évitant les ombres contrastées ;
- pour le Musée d'Art ancien, poursuivre les recherches à propos de l'illumination des groupes sculptés latéraux, dont l'éclairage est compliqué par l'aspect fort sombre des sculptures et pour lequel une proposition alternative aux cercles lumineux devra être présentée ; tenir compte de la présence d'oxydes de cuivre qui provoquent des reflets de couleur verte dans le flux de lumière dirigés vers ces sculptures ;
- de présenter les plans définitifs pour validation à la DPC ;
- de manière générale, adapter le niveau d'éclairement pour l'ensemble des éclairages publics et scénographiques se conformer aux critères d'évaluation du « Guide de bonnes pratiques pour limiter les nuisances des mises en lumière extérieures », rapport technique 150:2003 élaboré par la CIE ;

Pour le renouvellement de l'étanchéité de la dalle de couverture de l'ensemble du site archéologique, l'amélioration de l'étanchéité des soubassements enterrés au droit des bâtiments du BIP, du MIM et du musée Belvue et la restauration de la sortie de secours de l'Aula Magna, située au centre de la place :

- de confirmer la faisabilité des travaux en garantissant la stabilité du sol et en s'assurant que la dalle de couverture ne soit pas compromise par la concentration du charroi et par le dédoublement des voies de tram à cet endroit ;
- de fournir les études de stabilité comprenant les calculs des charges statiques et dynamiques sur la dalle de couverture du site archéologique dans la situation projetée en intégrant les vibrations générées par le futur trafic ;
- d'appliquer les directives mises au point par la Stichting Bouwresearch, Pays-Bas et tenir compte des conclusions de l'étude réalisée en 2016 par la KU Leuven pour le compte du musée « Coudenberg » concernant l'impact des vibrations générées sur le sous-sol archéologique ; les conclusions de cette étude devront être intégrées au volet de la stabilité (en intégrant les nouveaux impacts de la situation projetée) ;
- de prévoir un monitoring des vibrations pendant le chantier, ainsi qu'après les travaux (et ce sur le plus long terme) en reprenant les points de mesure déjà déterminés par la KU Leuven au niveau des vestiges ;
- en fonction des conclusions des études et des modélisations, éventuellement revoir l'organisation du trafic sur la place et le cas échéant adaptée, par exemple en fermant la place à certains types des véhicules (les monitorings devront faire l'objet de clauses spécifiques au cahier des charges) ;
- pour les travaux d'étanchéité, préciser les solutions proposées au niveau des trémies d'aération et l'implantation de certaines bouches d'aération incompatibles avec le dévoiement prévu des trams ;
- de proposer des solutions pour résoudre les problèmes d'infiltration aux droits des façades du BIP, du MIM, et du musée Belvue ;
- de proposer des solutions pour résoudre les problèmes d'infiltration au droit de l'entièreté du site archéologique (rue Royale, Place Royale) ;
- d'examiner la solution de ventilation et de climatisation des vestiges archéologiques parallèlement à l'élaboration du projet de la place et de la Rue Royale sa mise en œuvre coordonnée avec le chantier et de la place Royale ;
- d'associer le Département du Patrimoine archéologique de la DPC à l'ensemble des travaux ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du **23/03/2023**, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT) ;

Considérant que ces conditions sont les suivantes :

Au niveau de l'aménagement de l'espace public :

- Intégrer au projet l'ensemble des arrêts de transport en commun situés à l'entrée de la rue de la Régence, tout en :
 - o s'assurant que la « zone d'attente » sur les quais des arrêts de transport en commun ne présente pas de différence de niveau (podium) avec le reste du trottoir en pierre bleue ;
 - o s'assurant d'un raccord cohérent avec la situation existante de la rue de la Régence ;
- L'abris de bus du côté Musée d'Arts Anciens sera de modèle simple et sobre, afin de s'aligner à la sobriété de l'environnement néoclassique (par ex. modèle Foster de la SNCB) ;
- Opter pour la variante des trottoirs surélevés d'une dizaine de centimètre qui est historiquement et patrimoniallement la seule option pertinente ;

- Les trottoirs surélevés devront être interrompus devant les portiques, à hauteur des passages carrossables, ainsi qu'au niveau de l'intégration des zones pour cycliste ; les détails sont à préciser afin d'assurer ces transitions de manière fluide et simple ;
- Les zones pour cyclistes à intégrer dans les trottoirs, seront distinguées des zones réservées aux piétons par l'utilisation d'un matériaux similaire à la pierre bleue, mais non glissant (le granit). L'impact visuelle devra être minimal et respectera la cohérence visuelle des trottoirs ;
- Opter pour des dalles de même format, voire au maximum deux formats différents, posées selon une trame régulière et avec un traitement de surface homogène. La réutilisation éventuelle des pierres existantes devra s'opérer en veillant à rétablir la cohérence visuelle des trottoirs (regrouper les éléments anciens dans certaines séquences visuelles, par exemple devant l'église) ;
- Prévoir un traitement entièrement homogène du revêtement de la place, tout en s'assurant qu'il n'y ait pas de bordure entre les rails extérieurs et les potelets ;
- Garantir la largeur de 1 mètre entre les rails extérieurs et l'alignement de potelets pour le passage des vélos sur RER (et éviter toute bordure sur cette largeur) ;
- Porter l'écart entre les potelets à 1.8 mètres et prévoir des dalles de vigilance au niveau de la rue de Namur ;
- Préciser le type de potelets ;
- Désaxer la ligne blanche de la rue Montagne de la Cour pour sécuriser le cheminement des cyclistes dans le sens montant ;
- Adapter les potelets afin de garantir une accessibilité possible aux voies de l'église Saint Jacques-sur-Coudenberg, au siège de la Cour constitutionnelle et à l'impasse du Borgendael ;
- Demander un avis du SIAMU sur le projet et le transmettre à l'autorité délivrante ;
- Les bancs devraient gagner en sobriété, éviter la multiplication des matériaux ;

Au niveau de l'impact du chantier et de la nouvelle configuration des voies de tram sur les vestiges du palais du Coudenberg, fournir une note technique dont les objectifs sont les suivants :

- Fournir les études de stabilité afin de garantir la bonne conservation des vestiges, celles-ci doivent confirmer la faisabilité de ces travaux et garantir que la stabilité du sol, et de la dalle de couverture, ne sera pas compromise par la concentration du charroi et par le dédoublement des voies de tram à cet endroit. Ces études doivent intégrer les vibrations générées par le futur trafic.
- Ces études doivent appliquer les directives mises au point par la Stichting Bouwresearch, Pays-Bas, et tenir compte des conclusions de l'étude réalisée en 2016 par la KU Leuven pour le compte du musée « Coudenberg » concernant l'impact des vibrations générées sur le sous-sol archéologique.
- Pour les zones susceptibles de bénéficier des améliorations structurelles grâce aux renouvellements des voies de tram, définir la portée des études à mener afin d'évaluer ces interventions sur les mêmes bases scientifiques indiquées ci-dessus. Les études doivent viser de garantir la bonne conservation des vestiges et d'atteindre un niveau maximal de sécurité. Cette évaluation acquerra les connaissances objectives de l'ensemble des mesures mises en œuvre permettant d'orienter l'utilisation future de ces voies de circulation et le monitoring permanent de la bonne conservation des vestiges.
- Intégrer dans le CSC le monitoring des vibrations des vestiges durant les travaux, jusqu'à la réception définitive des travaux, conforme à l'étude de la KUL.

Au niveau l'éclairage scénographique, les plans sont à adapter en ce sens :

- Les façades du rez-de-chaussée seront illuminées par la lumière enveloppante diffusée par l'éclairage public. L'éclairage LED sera donc limité aux 1er et 2e étages.
- Ne pas effectuer de mise en lumière des éléments suivants :
 - o Pour les 4 portiques de la place Royale : le linéaire sur la moulure d'imposte ;
 - o Pour la façade concave du Palais de Charles de Lorraine ainsi que la façade courbe à l'entrée de la rue du Musée : les bas-reliefs décorant la façade du 2e étage ainsi que les angelots couronnant l'attique ;
 - o Pour la façade de la Cour des Comptes : les bas-reliefs (panoplies militaires) à front de la rue de la Régence ainsi que les groupes sculptés couronnant les angles avec la cour intérieure ;

- Pour l'éclairage de la statue de Godefroid de Bouillon, renoncer aux 4 spots posés sur réverbères ;

Considérant que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du **05/04/2023** ;

Considérant que les plans ont été adaptés afin de répondre aux conditions de la commission de concertation et aux conditions émises par le fonctionnaire délégué en application de l'art. 191 du CoBAT en ce qu'ils comportent les modifications suivantes :

Au niveau de l'aménagement de l'espace public :

- l'ensemble des arrêts de transport en commun situé rue de la Régence ont été aménagés et intégrés ;
- des abris de bus vitrés et sans publicité sont implantés ;
- les trottoirs sont surélevés d'une dizaine de centimètre, et à niveau avec la chaussée à hauteur des passages carrossables, des traversées piétonnes, ainsi qu'au niveau des zones pour cyclistes ;
- les pistes cyclables sont revêtues de dalles de granit sur les trottoirs surélevés dans la rue de la Régence et la rue Royale ;
- le calepinage des trottoirs a été revu afin de ne maintenir que deux formats de dalles de pierre bleues : 600x600mm et 600x300mm ;
- une largeur d'un mètre entre les rails extérieurs et l'alignement de potelets est prévu ;
- un écart de 1,8m est prévu entre les potelets
- des dalles de vigilance au débouché de la rue de Namur ont été implantées ;
- la ligne blanche située sur la rue Montagne de la Cour a été désaxé et une deuxième bande de circulation est créée dans le sens montant, vers la place Royale ;
- des ouvertures discrètes sont laissées dans la rangée de bornes aux coins de la place, à la jonction avec la rue Royale et la rue de la Régence (les premières bornes dans les rangées sont des bornes amovibles aux clefs pompiers, si nécessaire) ;
- la sortie de secours située côté nord du site, à proximité de la statue de Godefroid de Bouillon (au milieu de la place, est maintenue et restaurée. Des chasse-roues sont implantés sur cette trappe ;
- les finitions des revêtements des bancs sont précisés ;

Au niveau l'éclairage scénographique, les plans sont à adapter en ce sens :

- les éclairages LED au niveau du rez-de-chaussée sont supprimés ;
- les éclairages des linéaires sur la moulure d'imposte des 4 portiques de la place Royale sont supprimés ;
- sur la façade concave du Palais de Charles de Lorraine ainsi que la façade courbe à l'entrée de la rue du Musée, les éclairages des bas-reliefs décorant la façade du 2ème étage ainsi que des angelots couronnant l'attique sont supprimés ;
- sur la façade de la Cour des Comptes, les éclairages des bas-reliefs à front de la rue de la Régence ainsi que ceux des groupes sculptés couronnant les angles avec la cour intérieur sont supprimés ;
- les 4 spots de l'éclairage de la statue de Godefroid de Bouillon posés sur réverbères sont supprimés ;

Considérant que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction, en ce que ces modifications n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par les projets précédents ;

En ce qui concerne les motivations relatives au projet modifié

Considérant qu'un premier avis du SIAMU (référéncé T.1990.1445/2 du 07/09/2022) défavorable avait été émis sur le profil de la rue de la Régence prévu par le premier projet modifié, pour les motifs suivants :

« Cet axe de circulation constitue un axe prioritaire primordial pour le Service d'Incendie et d'Aide Médicale urgente. D'une part, cet axe permet aux véhicules de secours du poste Cité d'atteindre ne partie de son secteur (allant par exemple jusqu'au carrefour Louise/Vleurgat, Hôtel des Monnaies ou encore une grande partie de l'intérieur du Pentagone) mais également aux secours Hélicoptère qui couvrent l'ensemble du territoire régional d'atteindre une large portion du territoire régional sans passer par la Petite Ceinture qui constitue le

bord de maille Pentagone et qui ne constitue pas aux heures de pointe une solution acceptable pour la mobilité des services de secours. La mobilité des véhicules de secours doit donc être conservée de manière efficace sur cet axe ;

La suppression des bandes de circulation et donc le renvoi des véhicules prioritaires en mission urgente sur les voies de tram. Aux heures de pointe cette ligne peut accueillir 21 trams par heure dans chaque sens (donc 42 tram par heure tout sens confondus). En ce sens :

- En ce qui concerne la portion de la rue Royale, le Service d'Incendie demande à ce que lui soit donné des garanties par rapport au fonctionnement des feux, de manière à ce qu'en aucun cas deux trams ne soient à l'arrêt aux feux (situés de part et d'autre) en même temps dans ce tronçon. Il y a également lieu de garantir qu'un passage aisé (d'une largeur suffisante) soit prévu sur la voie restée libre lorsqu'un tram est à l'arrêt. Cela semble être le cas mais cela doit être démontré par une coupe claire ;
- En ce qui concerne le tronçon de la rue de la Régence, vu la fréquence des trams, les risques que deux trams soient à l'arrêt en même temps et entravent la circulation de véhicules prioritaires en mission urgente est élevé. Ce risque est également renforcé par la présence de lignes régulières de bus à cet arrêt. Il y a donc lieu de trouver une solution garantissant le passage des véhicules prioritaires en mission urgente en tous temps. »

Considérant dès lors que le demandeur a adapté son projet en application de l'art. 177/1 du CoBAT afin de répondre à cet avis ; qu'en conséquence, une sur largeur est prévue sur la chaussée carrossable de la rue de la Régence, afin de permettre le passage du SIAMU lorsque deux trams seraient à l'arrêt en même temps aux quais ;

Considérant qu'une pose entièrement homogène du revêtement de la place, y compris dans le site tram est impossible pour les raisons suivantes :

- Le motif de pose des pavés en mosaïque dans la liaison en éventail ;
- La pose des nouvelles voies en modules préfabriqués ;
- Le parcours sinueux des voies sur la place ;
- L'impossibilité de maintenir le schéma de pose entre les modules préfabriqués avec pavés incrustés et les pavés à réaliser sur place ;

Considérant qu'un schéma de pose différent dans le tracé du tram est alors proposé avec les matériaux utilisés de même origine (pavés de porphyre 14x14cm, de teinte identique) et que la « ligne de guidage » séparant le module du reste de la place est discret, matérialisé par une bande métallique encastrée dans le pavage ;

Considérant qu'il n'y a pas été relevé de contradictions entre le dossier modificatif et le premier avis conforme de la CRMS du 20/06/2018 ;

Considérant que la mise en lumière du Musée d'art Ancien est enlevée des plans modifiés ;

En ce qui concerne les conditions émises par le présent permis

Considérant que les chasse-roues situés sur la trappe de secours de l'Aula Magna, au centre de la place, sont de nature à encombrer l'espace public et pourrait être accidentogène pour les modes actifs ; que la trappe est déjà signalé par sa différence de matériau sur la place ; qu'au besoin, elle pourrait également être identifiée par un marquage spécifique ; qu'il y a lieu de ne pas implanter ces chasse-roues et de maintenir un revêtement le plus plat possible, à l'instar de la trappe existante ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place, dans les tronçons de la rue Royale et de la rue de la Régence compris dans le périmètre du projet, d'un revêtement composé de pavés porphyres ocre brun, sciés ; que cependant, il y a lieu d'harmoniser la teinte des revêtements avec les revêtements prévus sur la place ; que dès lors, la teinte des pavés porphyres sciés situés dans les tronçons de la rue Royale et de la rue de la Régence compris dans le périmètre du projet doit s'apparenter à la teinte prévue pour les pavés de porphyre présent sur la place dans les modules de voies de tram ;

Considérant que la création d'une troisième bande de circulation sur la rue Montagne de la Cour n'est pas nécessaire ; que l'avis de la commission de concertation ne demandait qu'une surlargeur ; que dès lors, il y a lieu de supprimer cette bande, et de réduire la partie de la chaussée carrossable réservée aux véhicules allant vers la place Royale (dans le sens montant) à 4.5m de largeur ; que l'espace gagné doit être dévolu aux trottoirs ;

Considérant que la signalisation oblige les cyclistes à rouler sur les pistes cyclables présentes sur les trottoirs au niveau de la rue Royale et de la rue de la Régence ; que cependant, lorsqu'il n'y a pas de tram à l'arrêt, les cyclistes pourraient très bien continuer à rouler entre les voies de tram afin d'éviter les conflits avec les piétons ; qu'en outre, la surlargeur nécessaire au passage des véhicules du SIAMU ne permet pas d'augmenter l'espace dévolu aux modes actifs au niveau des trottoirs ; que dès lors, il y a lieu d'adapter la signalisation afin de ne pas rendre obligatoire la piste cyclable présente sur les trottoirs de la rue Royale et de la rue de la Régence et de permettre aux cyclistes de rouler entre les rails de tram (F99) ;

Considérant que le projet adapté répond aux réserves à caractère conforme émises par la CRMS, de la façon suivante :

- En ce qui concerne les travaux liés à la protection des vestiges du palais du Coudenberg, souterrains, le demandeur a fourni des études de stabilité, une note vibratoire, une note sur le monitoring des vibrations en cours de chantier ;
- En ce qui concerne le projet de mise en lumière, celui-ci a été adapté avec la suppression des points lumineux demandés ;

Considérant que ces compléments répondent aux réserves de la CRMS mais qu'il faut les assortir de conditions de mise en œuvre afin de garantir la conservation des vestiges du palais du Coudenberg ;

Considérant que ces compléments répondent également aux réserves non conformes émises par la CRMS parce qu'elles portent sur des parties du bien non visées par la mesure de protection ;

Considérant que la configuration exacte du complexe dalle et étanchéité réalisé au-dessus des vestiges du palais du Coudenberg et du Corps de Logis ne peut être appréhendée de manière globale avant le début des travaux et qu'il y a lieu, de tout mettre en œuvre pour garantir leur conservation ;

En conclusion

Considérant que le nouvel aménagement de la place Royale permet de rendre une grande partie de l'espace aux modes actifs ; que ce principe est en accord avec les politiques régionales de réduction du trafic automobile ; qu'il s'accorde avec le Plan Régional de Mobilité GoodMove en ce qu'il réserve environ 85% aux piétons et aux cyclistes ;

Considérant qu'en outre, la fluidité des transports en communs et des transports individuels continue à être garantie, notamment par l'aménagement de goulets sur les rues Royale et de la Régence et par la mise en place de feux permettant aux transports en communs une accessibilité prioritaire à l'espace carrossable de la place Royale ;

Considérant que ces travaux contribuent à la mise en valeur de ce bien ;

Considérant de ce qui précède que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer au dossier et aux plans « P.U.I.02 : Plan d'implantation (type B) – Situation existante-Plan Général », « P.U.I.04 : Plan d'implantation (type B) – Situation projetée-Plan Général », « P.U.I.04.a : Plan d'implantation (type B) + contrôle des camions de pompiers – Situation projetée-Plan Général », « P.U.I.09 : Plan de détails », « P.U.I.09.a : Coupe de principe : croisement tram / pompiers » du 03/02/2023, « PU/SV – II.03 : Plan d'implantation n°II.03 – Niveau Rez – zone place Royale », « PU/SV – II.04 : Plan d'implantation – Niveau Rez – zone place du Musée », « PU/SV – II.05 : Plan d'implantation – Niveau 1^{er} étage – zone place Royale », « PU/SV – II.06 : Plan d'implantation – Niveau 1^{er} étage – zone place du Musée », « PU/SV – II.07 : Plan d'implantation – Niveau 2^{ème} étage et toits – zone place Royale », « PU/SV – II.08 : Plan d'implantation – Niveau 2^{ème} étage et toits – zone place du Musée » du 07/06/2022, à condition de :

En ce qui concerne le réaménagement de la place :

- ne pas implanter les chasse-roues prévus sur la trappe de la sortie de secours de l'Aula Magna ;
- prévoir une teinte pour les pavés porphyres sciés situés dans les tronçons de la rue Royale et de la rue de la Régence compris dans le périmètre du projet similaire à la teinte prévue pour les pavés de porphyre présent sur la place dans les modules de voies de tram ;
- supprimer la bande de circulation centrale de la rue Montagne de la Cour, élargir la bande de circulation réservée aux véhicules allant vers la place Royale (dans le sens montant) à 4.5m de largeur, et dédier l'espace gagné (1,5m de largeur) aux trottoirs en visant une certaine symétrie dans l'aménagement de ces derniers ;
- adapter la signalisation afin de ne pas rendre obligatoire la piste cyclable présente sur les trottoirs de la rue Royale et de la rue de la Régence et de permettre aux cyclistes de rouler entre les rails de tram (F99) ;

En ce qui concerne la conservation des vestiges :

- permettre au Département du Patrimoine archéologique de la Direction du Patrimoine culturel d'organiser un accompagnement des travaux (planning et modalités à fixer dès réception du permis ; contact 02.432.84.13, archeologie@urban.brussels) ;

En ce qui concerne la mise en lumière :

- Veiller à une intégration discrète et à une pose réversible des appareils d'éclairage et de leur câblage ;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du **23/03/2023**, ses références : T.1990.1445/3 ;
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...) ;

2^o.

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée). Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du...

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

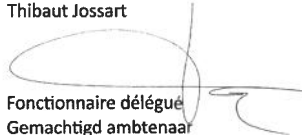
Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Fait à Bruxelles, le 23 AUG. 2018

Le fonctionnaire délégué,


Thierry WAUTERS,
Directeur

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut Jossart

Fonctionnaire délégué
Gemachtigd ambtenaar

Notification du présent permis est faite simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Bruxelles,
ses références : R576/2018

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

Avertir la Direction du Patrimoine culturel du début du chantier et lui soumettre tout document et/ou élément nécessaire à la bonne exécution des actes et travaux conformément aux plans et au cahier des charges joints au permis, ainsi qu'au respect des règles de l'art ;

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <https://urbanisme.brussels>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 300, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DURÉE PRÉVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :
 N° de téléphone :
 HORAIRES DU CHANTIER :
 (1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <https://urbanisme.brussels/lepermis/urbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La demande de prorogation ou de reconduction doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai initial ou prorogé de péremption.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

§ 6. Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables aux permis délivrés suite à une demande introduite pour mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 180 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Gouvernement par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

Article 181 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

Article 182 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

Article 171 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

Article 172 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Article 173 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

Article 173/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

Article 174 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

Articles 2 et 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 relatif à l'audition des parties lors des recours exercés contre les décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificats d'urbanisme :

Art. 2. Si elle souhaite être entendue par le Collège d'urbanisme ou par l'Exécutif, la partie qui exerce un recours le mentionne expressément dans son recours. Elle ne peut plus former ultérieurement une telle demande.

Lorsque cette mention fait défaut, les parties autres que l'auteur du recours peuvent, dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du recours, demander, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, à être entendues.

*Art. 3. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme ou l'Exécutif, selon le cas, convoque toutes les parties par lettre recommandée à la poste en vue de leur audition, au moins dix jours avant la date fixée pour celle-ci.
L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de la décision du Collège d'urbanisme ou de l'Exécutif.*

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING**Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...****Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...****AVIS****MEDEDELING**Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de
l'Aménagement du Territoire (CoBAT)Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)PERMIS D'URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations
d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme :
[http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-
permis/avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux).

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van
aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de
start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de
gewestelijke website van stedenbouw :
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/adres-le-
permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-
de-start-van-de-werken?set_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/adres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl).

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « notification PEB du début des travaux » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :

peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,
- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.